



CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA

## **BÂTIR UN PAYS**

**Le Règlement découlant de la  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***

**Rapport du Comité permanent  
de la citoyenneté et de l'immigration**

**Joe Fontana, député  
Président**

**Mars 2002**

---

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

# **BÂTIR UN PAYS**

**Le Règlement découlant de la  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***

**Rapport du Comité permanent  
de la citoyenneté et de l'immigration**

**Joe Fontana, député  
Président**

**Mars 2002**



# COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

## PRÉSIDENT

Joe Fontana, député (London-Centre-Nord, ON)

## VICE-PRÉSIDENTS

Paul Forseth, député (New Westminster—Coquitlam—  
Burnaby, CB)

Steve Mahoney, député (Mississauga-Ouest, ON)

## MEMBRES

Mark Assad, député (Gatineau, QC)

Yvon Charbonneau, député (Anjou—Rivière-des-Prairies, QC)

Madeleine Dalphond-Guiral, députée (Laval-Centre, QC)

John Godfrey, député (Don Valley-Ouest, ON)

Art Hanger, député (Calgary-Nord-Est, AB)

Inky Mark, député (Dauphin—Swan River, MB)

Anita Neville, députée (Winnipeg-Centre-Sud, MB)

Jerry Pickard, député (Chatham—Kent Essex, ON)

David Price, député (Compton—Stanstead, QC)

Stéphan Tremblay, député (Lac-Saint-Jean—Saguenay, QC)

Tony Valeri, député (Stoney Creek, ON)

Judy Wasylcia-Leis, députée (Winnipeg-Centre-Nord, MB)

Lynne Yelich, députée (Blackstrap, SK)

## GREFFIER DU COMITÉ

Jacques Lahaie

## DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Ben Dolin, attaché de recherche  
Margaret Young, attachée de recherche



## REMERCIEMENTS

---

Le Comité n'aurait pu réaliser son étude sur les règlements projetés en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiées* sans la collaboration de nombreuses personnes. Le président et les membres du Comité tiennent à remercier tous les témoins qui ont partagé avec eux leurs expériences et leurs connaissances à ce sujet, ainsi que les organismes qui ont fait parvenir ou présenté des mémoires.

Notre tâche n'aurait pu être menée à bien sans la précieuse collaboration des attachés de recherche de la Direction de la recherche parlementaire, Benjamin Dolin et Margaret Young. Le Comité désire également exprimer sa gratitude au greffier, Jacques Lahaie, et à Lucie Poulin pour le travail administratif et leur dévouement tout au cours de cette étude.

Le Comité souhaite également remercier le personnel de la Direction des comités, celui du Bureau de la traduction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ainsi que les employés de soutien de la Chambre des Communes qui ont fourni le soutien administratif et technique pour mener à terme le présent rapport.

Finalement, le président désire exprimer sa reconnaissance aux membres du Comité pour les nombreuses heures qu'ils ont consacrées à l'étude de cette question et à l'élaboration de ce rapport.





# LE COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

a l'honneur de présenter son

## TROISIÈME RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi permanent aux termes du paragraphe 108(2) du Règlement, le Comité a mené une étude sur les règlements projetés en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et présente ses conclusions et recommandations.



# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>PARTIE I: LE NOUVEAU SYSTÈME DE SÉLECTION DES TRAVAILLEURS SPÉCIALISÉS</b> .....	3
A. RÉTROACTIVITÉ .....	6
B. LE SYSTÈME DE POINTS .....	6
1. Études.....	6
2. Connaissance de la langue .....	8
a. Degrés de connaissance de la langue.....	8
b. Connaissance de la première langue officielle .....	9
c. Connaissance de la deuxième langue officielle.....	9
3. Âge.....	10
4. Adaptabilité .....	10
a. Réserves à l'égard des facteurs d'adaptabilité proposés .....	11
b. Facteurs d'adaptabilité supplémentaires suggérés .....	11
5. Note de passage.....	12
6. Grille de points.....	14
7. Fonds d'établissement exigés des demandeurs de statut de résident permanent.....	15
8. Application courante des critères de sélection.....	15
C. RECONNAISSANCE DES TITRES DE COMPÉTENCE ÉTRANGERS.....	16
<b>PARTIE 2: QUESTIONS CONCERNANT LA FAMILLE</b> .....	19
A. ENGAGEMENTS DE PARRAINAGE .....	19
B. QUESTION FINANCIÈRES CONNEXES AU PARRAINAGE .....	20
1. Assistance sociale .....	20
2. Revenu minimum .....	21
C. PARRAINAGE DU FIANCÉ ET DU CONJOINT DE FAIT AVÉRÉ .....	22
D. DÉFINITION DE CONJOINT DE FAIT AVÉRÉ .....	22
E. RÉPONDANT SE TROUVANT HABITUELLEMENT AU CANADA.....	24
F. DÉFINITION « D'ENFANT À CHARGE » .....	24
G. DÉFINITION DE « MEMBRE DE LA FAMILLE ».....	25
H. OFFRE D'EMPLOI DANS UNE ENTREPRISE FAMILLIALE .....	26

<b>PARTIE 3: QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS</b> .....	27
A. STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT POUR LES RÉFUGIÉS ET LES PERSONNES PROTÉGÉES ET LA CATÉGORIE DES PERSONNES PROTÉGÉES AU CANADA SANS PAPIERS (VIDE JURIDIQUE) .....	27
B. RÉÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS À PARTIR DE L'ÉTRANGER .....	28
1. Survol.....	28
2. Capacité de s'établir .....	29
3. Exigence de recommandation .....	30
4. Aucune solution durable .....	31
D. EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI (ERAR) .....	31
<b>PARTIE 4: QUESTIONS LIÉES À L'INTERDICTION DE TERRITOIRE</b> .....	35
A. SANTÉ — « FARDEAU EXCESSIF » .....	35
B. SANTÉ — SANTÉ PUBLIQUE .....	36
C. ARTICLE 64 DE LA LOI .....	36
<b>PARTIE 5: DEMANDES</b> .....	39
A. BUREAU D'IMMIGRATION COMPÉTENT.....	39
B. RÉÉTABLISSEMENT DU STATUT DE RÉSIDENT TEMPORAIRE.....	40
C. OBLIGATION DE RÉSIDENCE .....	41
D. CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT .....	41
<b>PARTIE 6: RÈGLEMENTATION DES EXPERTS-CONSEILS EN IMMIGRATION</b> ....	47
<b>PARTIE 7: RÈGLES DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ</b> .....	49
<b>PARTIE 8: AUTRES QUESTIONS</b> .....	51
A. CONSIDÉRATION D'ORDRE HUMANITAIRE .....	51
B. ENFANTS MINEURS ET SCOLARITÉ.....	52
C. PROGRAMMES DES ENTREPRENEURS ET DES INVESTISSEURS.....	52
D. LES TRAVAILLEURS AUTONOMES.....	53
E. DÉTENTION DES ENFANTS .....	54
F. EXPULSIONS PAR LE MINISTRE .....	55
G. RÉDACTION DU RÈGLEMENT .....	56
<b>PARTIE 9: TRANCHE 2 DU RÈGLEMENT</b> .....	57
<b>PARTIE 10: DATE DE MISE EN OEUVRE</b> .....	59
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	61

<b>ANNEXE A — LISTE DES TÉMOINS .....</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE B — LISTE DES MÉMOIRES .....</b>	<b>81</b>
<b>DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT .....</b>	<b>83</b>
<b>OPINION SUPPLÉMENTAIRES</b>	
— Alliance canadienne .....	85
— Bloc Québécois .....	87
— Nouveau parti démocratique .....	89
— Coalition PC/RD .....	93
<b>PROCÈS-VERBAL .....</b>	<b>97</b>



# INTRODUCTION

---

Le 15 décembre 2001, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a publié préalablement, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la première tranche du projet de règlement d'application de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le Ministère souhaitait ainsi donner aux citoyens intéressés un certain temps pour étudier le document et lui soumettre leurs commentaires par écrit, avant que le Règlement soit mis en forme finale et prenne effet.

Le processus de préavis et de réception des commentaires est important. Il donne aux particuliers et aux groupes l'occasion de commenter dans le détail le projet de règlement dont le ministre et les fonctionnaires du Ministère n'ont peut-être donné auparavant qu'une description générale, ou dont ils n'ont peut-être même pas parlé. Le délai qu'il comporte permet de repérer et de corriger les erreurs mineures qui se sont glissées dans un texte long et fort complexe. En outre, les sujets d'inquiétude soulevés par les uns et les autres pourront être réexaminés avant la prise d'effet du Règlement.

Au cours de son étude du projet de loi C-11, *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la *Loi*), le Comité s'est beaucoup intéressé au contenu du Règlement. On lui a répété à maintes reprises que ce projet de loi était un texte cadre, qui établissait les principes directeurs et la base du programme, alors que la majeure partie des détails serait traitée dans le Règlement, qui est pris par le gouverneur en conseil.

Étant donné la grande importance du Règlement, le Comité a demandé au Ministère de lui indiquer ses intentions générales à cet égard, ce qui fut fait en mars 2001. De plus, au cours des audiences, tant les membres du Comité que les témoins ont soulevé maintes questions concernant le Règlement. Le Comité a donc décidé d'en étudier la version préalable et de communiquer ses vues au Parlement et au Ministère lors de cette importante étape finale.

Les audiences du Comité devaient certes lui permettre de participer au processus réglementaire, mais elles avaient une autre importante raison d'être. N'eût été d'elles, la période de préavis et de réception des commentaires n'aurait eu aucune portée publique. Elles ont été le forum où plusieurs personnes averties ont pu faire valoir leurs préoccupations et répondre aux questions des membres du Comité. Ce fut là, en soi, une expérience instructive.

Malgré le délai relativement restreint qui lui était imparti, le Comité a entendu les exposés oraux de 45 particuliers et groupes, ainsi que de fonctionnaires du Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, et il a reçu plus de 50 mémoires écrits. Ces témoignages lui ont permis de repérer les domaines les plus problématiques, d'en mesurer l'importance et de formuler les recommandations qui suivent quant aux changements que le gouvernement devrait envisager. Naturellement, nos témoins ont

insisté sur les problèmes qui les préoccupaient le plus, et le présent rapport en est le reflet. En aucun cas il ne s'agit ici de critiquer le programme d'immigration et de protection des réfugiés d'une façon générale. Le Comité continue d'estimer qu'il est exemplaire.

Le Ministre a clairement indiqué qu'il accordera considérablement d'importance à nos recommandations, et nous apprécions l'ouverture et la réceptivité qu'il a démontrées. Le Comité profite de l'occasion pour l'inviter ainsi que ses fonctionnaires à comparaître à nouveau devant lui une fois terminée la révision du Règlement.



# PARTIE I : LE NOUVEAU SYSTÈME DE SÉLECTION DES TRAVAILLEURS SPÉCIALISÉS

---

## A. RÉTROACTIVITÉ

De tous les sujets portés à l'attention du Comité, le caractère rétroactif du nouveau système de sélection est celui qui est revenu le plus souvent et avec le plus d'insistance.

Le Ministère prévoit (selon la révision du 26 février 2002) que les demandeurs de la catégorie des travailleurs spécialisés qui ont présenté leur demande *avant le 17 décembre 2001* (premier jour ouvrable suivant l'annonce au public du nouveau système de sélection) et qui n'auront pas reçu de décision avant le 28 juin 2002 (date cible de mise en œuvre de la *Loi* et du Règlement) resteront assujettis aux actuels critères de sélection jusqu'à la fin de la présente année. Ceux qui n'auront pas reçu de réponse à ce moment seront évalués selon les nouveaux critères, mais la note de passage exigée dans leur cas sera 70. Cette solution reconnaît le fait que certains demandeurs qui auraient probablement été acceptés dans le système actuel pourraient ne pas l'être dans le nouveau système, plus sévère. Le Ministère a également annoncé que les personnes ayant fait leur demande avant le 17 décembre pourraient, si elles le souhaitent, se faire rembourser leurs droits de demande si leur cas n'a pas été évalué sur papier. Le Comité souscrit complètement à cette dernière décision.

Le Comité se réjouit que, le 26 février 2002, le Ministre ait révisé le projet initial, qui consistait à assujettir aux nouveaux critères les personnes ayant présenté leur demande avant le 17 décembre et qui n'auraient pas reçu de décision au moment de l'entrée en vigueur du Règlement, mais avec une note de passage ramenée à 75. Le gouvernement a manifestement entendu les préoccupations du Comité et du public.

La date limite du 17 décembre nous laisse perplexes. Le choix de cette date semble présupposer que tous les candidats à l'immigration sont instantanément informés de la décision du gouvernement et qu'ils peuvent dès lors agir en conséquence et adapter leurs attentes. Ce n'est bien évidemment pas le cas. Le Comité estime que la date du 31 décembre 2001, même si elle n'est pas sans soulever maintes objections, est au moins un peu plus réaliste.

La décision du Ministère de continuer de traiter les demandes déjà reçues jusqu'à la fin de 2002 signifie que l'impact sera ressenti par beaucoup moins de personnes que cela n'aurait été le cas avec la formule initiale. Le Comité a été rassuré lorsque le Ministère lui a dit que quelque 90 000 demandes déjà reçues auraient été traitées d'ici la fin de l'année en cours. Malheureusement, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, quelque 30 000 demandes déjà reçues n'auront pas encore été traitées.

Le Comité sait gré au gouvernement de sa souplesse à cet égard, mais il a conclu que la proposition révisée ne va pas assez loin. Ceux qui ne sauront toujours pas, à la fin de 2002, s'ils ont été sélectionnés entretiennent les mêmes espoirs et ont les mêmes rêves que ceux qui seront avisés de la décision avant cette date. Nous croyons que le Ministère pourrait et devrait faire plus pour traiter autant de demandes que possible en repoussant la date limite de trois mois.

Si le délai est la fin de l'année en cours, cela aura un effet différent, selon l'emplacement du bureau à l'étranger. Le candidat qui présentera sa demande à un bureau ayant un délai de traitement court aura de meilleures chances d'être informé de la décision le concernant avant la date limite que celui qui fera sa demande à un bureau ayant un délai plus long. Pourtant, il faut bien admettre que les deux demandeurs pourraient être tout aussi admissibles l'un que l'autre.

Le Comité note de plus que si le Ministère a conclu qu'il avait les ressources administratives voulues pour traiter les demandes des travailleurs qualifiés selon deux catégories de critères pendant six mois, aucune raison fondamentale ne l'empêche de le faire pendant une période légèrement plus longue. Nous remarquons également que le nouveau système de sélection exige des renseignements que les dossiers des demandes à traiter ne contiendront pas forcément. Obtenir et évaluer ces renseignements prolongera le délai de traitement et pourrait obliger le Ministère à tenir plus d'entrevues qu'il ne le fait normalement. Donc, traiter plus longtemps les demandes des membres de cette catégorie selon le système actuel pourrait permettre de gagner du temps sur le plan administratif et être plus équitable pour un plus grand nombre de demandeurs. Aussi recommandons-nous de poursuivre le traitement des demandes reçues avant le 31 décembre 2001 jusqu'à la fin de mars 2003.

## **RECOMMANDATION 1**

**Que les demandes appartenant à la catégorie des travailleurs qualifiés reçues avant le 31 décembre 2001 soient traitées selon les critères de sélection existants jusqu'au 31 mars 2003.**

Il ne servira pas à grand-chose de prolonger la période de traitement des demandes jusqu'à la fin de mars si le Ministère n'en fait pas une très grande priorité. C'est surtout vrai des bureaux qui reçoivent un grand nombre de demandes, mais qui ont de longs délais de traitement. Il est injuste et inéquitable de fermer les yeux sur les problèmes particuliers que posent ces bureaux.

Que faudra-t-il faire, d'ici au 31 mars 2003, pour assurer le plus de justice et d'équité possible dans le traitement des demandes déjà reçues? Nous croyons que quatre choses seront essentielles. Premièrement, le Ministère doit prendre l'engagement — et cet engagement doit être partagé par tous ses fonctionnaires — de traiter ces dossiers en priorité. Tous les employés affectés au traitement de ces dossiers doivent réaliser que chaque demande représente une ou plusieurs personnes dont les

espoirs et les rêves d'avenir reposent sur leur projet d'émigrer au Canada, un projet qui était réaliste et réalisable lorsqu'ils ont présenté leur demande.

Lorsque le Ministre a comparu devant le Comité, il a bien insisté sur le fait qu'il préférerait se tourner vers l'avenir que de regarder en arrière, rappelant que le pare-brise d'une voiture est toujours plus grand que le rétroviseur. Dans le même ordre d'idées, le Comité croit que les travailleurs qualifiés qui ont demandé à immigrer au Canada sont aussi tournés vers l'avenir. Le personnel du Ministère devrait autant que possible avoir la même attitude. Ils devraient aussi se rappeler qu'il y va de la réputation d'équité du Canada.

La prochaine recommandation du Comité concerne les procédures de traitement. Les employés de chaque bureau devant traiter un nombre important de demandes émanant de travailleurs qualifiés devraient réévaluer la façon dont ils considèrent en général les entrevues — c'est-à-dire décider quand elles sont essentielles et quand elles ne sont pas indispensables. Plus le nombre de demandeurs qu'on pourra admettre sans risque à la lumière des documents reçus, sans faire d'entrevue, sera grand, et plus vite on traitera les dossiers en attente. Les agents devraient examiner soigneusement chaque dossier et se demander si les renseignements qu'ils chercheraient à obtenir dans le cadre d'une entrevue avec le demandeur sont vraiment *essentiels* à la prise d'une décision. Évidemment, cela ne vaut que pour la sélection; l'évaluation des antécédents judiciaires et l'évaluation de sécurité doivent être faites avec la même rigueur.

Notre troisième recommandation a trait aux ressources. Il est inutile de s'engager à traiter les demandes en attente si on n'affecte pas à la tâche les ressources voulues. Cela pourrait impliquer de remanier le personnel des missions, de déployer des équipes d'agents appartenant à des postes ayant peu de demandes à traiter dans des postes où l'arriéré est plus lourd (« équipes de formation et d'intervention spéciales ») ou d'affecter des ressources supplémentaires. Nous croyons que le Ministre saura convaincre ses collègues du Cabinet qu'il faut affecter plus de ressources à cette tâche pour être justes et équitables envers tous les demandeurs et préserver la réputation du Canada à l'étranger.

## **RECOMMANDATION 2**

**Citoyenneté et immigration Canada doit s'engager à traiter en priorité les demandes déjà présentées par des travailleurs qualifiés.**

## **RECOMMANDATION 3**

**Les employés de tous les bureaux ayant à traiter un grand nombre de demandes émanant de travailleurs qualifiés doivent réévaluer leur politique habituelle en matière d'entrevue avec les demandeurs — décider quand ils ont absolument besoin de faire une entrevue et quand ils peuvent s'en dispenser.**

#### **RECOMMANDATION 4**

**Il y aurait lieu de recourir à des équipes spéciales (« équipes de formation et d'intervention spéciales ») pour évaluer les dossiers en attente de traitement dans les bureaux où l'arriéré est lourd afin que ces demandes soient traitées rapidement et que leurs auteurs ne soient pas désavantagés par le lieu où ils ont présenté leur demande.**

#### **RECOMMANDATION 5**

**Par souci de justice et d'équité, le gouvernement devrait augmenter les ressources affectées au traitement des demandes présentées par des travailleurs qualifiés afin d'atténuer l'incidence que les nouveaux critères de sélection pourraient avoir sur le délai de traitement de ces demandes.**

### **B. LE SYSTÈME DE POINTS**

Les témoins ont formulé des réserves au sujet de presque tous les aspects du système de points d'appréciation des travailleurs qualifiés, à telle enseigne qu'il est apparu clairement que tel qu'il est énoncé dans le Règlement proposé, le système laisse à désirer et doit être modifié. En effet, la vaste majorité des travailleurs qualifiés dont notre pays a besoin ne seront pas admissibles à la résidence permanente à cause de la façon dont les points sont répartis dans la grille ou tout simplement parce que la note de passage proposée — 80 — est trop élevée. Le Comité a entendu de nombreux exemples de cas dans lesquels des professionnels du domaine de la technologie, même très instruits et parlant couramment une de nos langues officielles, verraient leur demande rejetée. Et ce serait encore pire pour les gens de métier qualifiés.

Dans la présente section, le Comité formule ses réserves à l'égard de certains critères et de la note de passage globale et recommande des changements. Il tient toutefois à insister sur le fait qu'il n'acceptera pas de réponse improvisée du Ministère. Le Canada n'atteindra ses objectifs en matière d'immigration que si le Ministère apporte à de nombreux aspects du système de points d'appréciation des rajustements tenant compte des nombreuses objections du Comité. Nous suggérons, à la fin de la présente partie, une grille de pointage basée sur nos conclusions et nous proposons une note de passage qui devrait, compte tenu de la grille précitée, permettre au Canada d'accueillir les travailleurs qualifiés dont il a besoin.

#### **1. Études**

Un des critères de la grille a suscité d'abondantes discussions et maintes critiques; il s'agit de l'allocation de points au titre des divers niveaux de scolarisation, surtout en ce qui concerne les gens de métier. Tous les témoins qui ont parlé de ce point ont unanimement confirmé que le Règlement proposé exclurait effectivement les gens de

métier qualifiés. Pour obtenir autant de points qu'un bachelier, le charpentier, l'outilleur-ajusteur ou l'électricien devraient détenir un diplôme ou un certificat de compétence ou d'apprentissage exigeant 3 années d'études à temps plein et avoir fait un total de 15 années d'études ou de formation à temps plein. Or, comme beaucoup de témoins l'ont confirmé, aucun métier pour ainsi dire n'exige 15 années d'études ou de formation à temps plein. Or, beaucoup de pays concentrent la formation professionnelle dans les dernières années d'études secondaires, et les gens de métier ont généralement de 11 à 12 années de scolarité. Le Comité croit qu'il ne faudrait pas exiger un nombre total d'années d'études, que les années nécessaires à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat de compétence ou d'un certificat d'apprentissage devraient suffire.

## **RECOMMANDATION 6**

**Il y aurait lieu de ne plus exiger, dans l'évaluation de la scolarité, que le demandeur ait cumulé un certain nombre total d'années d'études.**

Le Comité trouve par ailleurs malheureux de pénaliser des gens de métier dont le programme d'apprentissage ou de formation professionnelle ne durait qu'un ou deux ans plutôt que trois ans ou plus. Les programmes de formation dans certains métiers exigent plus d'heures de cours ou d'étude que d'autres, et le temps requis pour obtenir le certificat dans certains métiers n'a peut-être qu'un très lointain rapport avec les besoins du marché du travail canadien. Pour régler ce problème, le Comité propose d'allouer 15 points au titre des diplômes, certificats de compétence et d'apprentissage qui exigent un ou deux ans d'études à temps plein. Comme nous estimons inutile d'exiger un « nombre total d'années d'études », mais souhaitons souligner l'avantage pour les gens de métier de posséder un diplôme d'études secondaires, le Comité suggère d'allouer cinq points de plus au titre du diplôme d'études secondaires aux gens de métier ayant dû faire une ou deux années d'études pour obtenir leur certificat de compétence.

## **RECOMMANDATION 7**

**Il y aurait lieu d'allouer 15 points au titre des diplômes et certificats de compétence et d'apprentissage qui exigent un ou deux ans d'études à temps plein et 5 points de plus aux demandeurs de ce groupe qui ont un diplôme d'études secondaires.**

Le Comité déplore aussi que le Règlement proposé ne reconnaisse pas expressément le second diplôme d'études universitaires de premier cycle. Les avocats, par exemple, ont toujours un diplôme de premier cycle en plus de leur baccalauréat en droit. De même, la plupart des enseignants font en sorte d'obtenir un premier diplôme avant de postuler le baccalauréat en éducation. Un second diplôme d'études de premier cycle devrait mériter à son titulaire le même nombre de points qu'une maîtrise.

## **RECOMMANDATION 8**

**Le demandeur titulaire de deux diplômes d'études universitaires de premier cycle ou plus devrait avoir droit à 25 points en vertu du critère « études ».**

Des témoins ont aussi dénoncé la façon dont l'expression « à temps plein » est définie lorsqu'elle qualifie les études ou la formation. L'article 67(1) du Règlement proposé la définit comme s'entendant de 15 heures de cours par semaine. Le Comité a entendu dire que dans beaucoup d'universités, notamment celles du Canada et des États-Unis, les études à temps plein ne comportent que 11 ou 12 heures d'instruction en classe par semaine. Il en va peut-être également ainsi des programmes d'apprentissage et d'accréditation dans les métiers spécialisés. Le Règlement devrait de plus préciser que les programmes COOP comptent comme études à temps plein.

## **RECOMMANDATION 9**

**Relativement aux études ou à la formation, il y aurait lieu de définir l'expression « à temps plein » comme s'entendant d'au moins 12 heures de cours par semaine et comme englobant les programmes coopératifs.**

### **2. Connaissance de la langue**

Trois objections primordiales ont été soulevées lors des témoignages sur les points alloués pour la connaissance d'une de nos deux langues officielles ou des deux. D'abord, le Comité déplore que le Règlement n'alloue pas de point au titre de la connaissance de base d'une des langues officielles. Il regrette ensuite l'écart entre les points alloués pour une « connaissance supérieure » et une « connaissance moyenne » de la première langue officielle. Enfin, l'écart entre les points alloués pour la connaissance de la première langue officielle et celle de la deuxième ne rend pas suffisamment compte, de l'avis du Comité, de l'importance du bilinguisme au Canada.

#### **a. Degrés de connaissance de la langue**

La grille proposée met le demandeur qui a une connaissance de base d'une langue officielle sur un pied d'égalité avec celui qui ne connaît aucune des deux langues officielles. Aux yeux du Comité, cela ne tient aucun compte du fait que les immigrants qui ont une connaissance de base du français ou de l'anglais ou des deux vont vraisemblablement améliorer leurs connaissances linguistiques rapidement une fois établis au Canada. Il devrait donc y avoir quatre degrés de connaissance de la langue : la connaissance supérieure, la connaissance moyenne, la connaissance de base et la connaissance nulle. Cette modification obligerait à élaborer, à l'article 68, une définition faisant une distinction entre la connaissance de base et la connaissance nulle.

## **RECOMMANDATION 10**

**Il y aurait lieu de prévoir dans la grille de pointage quatre degrés de connaissance de la langue : la connaissance supérieure, la connaissance moyenne, la connaissance de base et la connaissance nulle.**

### **b. Connaissance de la première langue officielle**

Le Règlement proposé alloue 16 points pour une « connaissance supérieure » de la première langue officielle, 8 points seulement pour sa « connaissance moyenne » et aucun point pour sa « connaissance de base ».

Des témoins ont dit au Comité que le fait d'insister à ce point pour que les candidats aient une connaissance supérieure d'une langue officielle rendra inadmissible à la résidence permanente bon nombre des travailleurs qualifiés que le Canada recherche. L'aptitude à parler couramment une langue officielle n'est pas nécessairement le meilleur indicateur de l'aptitude à s'intégrer avec succès à la société canadienne, surtout chez les gens de métier spécialisés. Le Comité sait aussi pertinemment qu'une fois établis au Canada, les immigrants améliorent leur connaissance de l'anglais ou du français, surtout quand ils ont déjà une connaissance moyenne de l'une ou l'autre langue à leur arrivée.

## **RECOMMANDATION 11**

**Il y aurait lieu d'allouer 12 points pour la connaissance moyenne de la première langue officielle et 4 points pour sa connaissance de base.**

### **c. Connaissance de la deuxième langue officielle**

Des témoins ont également signalé au Comité que l'écart qui sépare le nombre de points alloué pour la connaissance supérieure de la première langue officielle et le nombre de points alloué pour n'importe quel degré de connaissance de la deuxième langue officielle ne rend pas compte de l'importance attachée au bilinguisme au Canada. En effet, la connaissance supérieure de la deuxième langue officielle, qui implique de toute évidence l'aptitude à communiquer sans difficulté dans cette langue, ne vaut que 4 points alors que sa connaissance moyenne ou de base ne vaut rien.

Le Comité trouve curieux qu'on n'accorde aucune valeur à la connaissance moyenne de la deuxième langue officielle, mais se rend bien compte que le fait d'allouer plus de points dans la catégorie de la deuxième langue modifierait le poids global relatif des connaissances linguistiques dans la grille. Des témoins ont fait valoir qu'on pourrait résoudre ce problème en allouant des points d'adaptabilité.

## **RECOMMANDATION 12**

**Il y aurait lieu de porter à huit le nombre de points alloués au titre de la connaissance supérieure de la deuxième langue officielle du demandeur, de porter à six le nombre de points alloués au titre de sa connaissance moyenne et d'allouer quatre points au titre de sa connaissance de base. Le nombre total de points à allouer au titre de la connaissance de la langue devrait rester de 20, et des points supplémentaires devraient pouvoir être alloués en vertu du critère de l'adaptabilité aux demandeurs qui ont une bonne connaissance des deux langues officielles.**

### **3. Âge**

Les points alloués au titre de l'âge seraient les mêmes qu'en vertu du système actuel, qui favorise les demandeurs âgés de 21 à 44 ans. Certains témoins ont fait valoir qu'il faudrait porter de 44 à 50 ans l'âge limite supérieur pour obtenir le maximum de points (10) afin de tenir compte du fait que les gens demeurent professionnellement actifs plus longtemps. Le Ministère a indiqué que la situation démographique actuelle justifie qu'on privilégie les travailleurs plus jeunes, mais il ne faut pas perdre de vue que comme on prévoit une stagnation de la croissance de la main-d'œuvre active au Canada, il est important d'attirer chez nous un large spectre de travailleurs.

## **RECOMMANDATION 13**

**Il y aurait lieu d'allouer 10 points aux demandeurs âgés de 21 à 50 ans et de retrancher 2 points pour chaque année sous le minimum ou au-dessus du maximum.**

### **4. Adaptabilité**

Le Comité croit qu'il y aurait lieu de remplacer le facteur actuel des « qualités personnelles » par des points d'adaptabilité au titre de facteurs précis et objectifs. Il croit également louable que l'article 64(3) du Règlement proposé maintienne le pouvoir discrétionnaire d'acceptation de l'agent des visas. Les demandeurs pourront donc se faire une idée assez juste du nombre total de points qu'ils auront, mais ceux qui n'en obtiendront pas suffisamment pourront quand même obtenir le statut de résident permanent si l'agent des visas détermine qu'ils seront capables de réussir leur établissement économique au Canada.

Les témoins ont suggéré d'autres facteurs importants à prendre en compte dans l'évaluation de la capacité de s'établir économiquement avec succès au Canada, et ces facteurs pourraient permettre d'obtenir des points en vertu de ce critère. Ils ont aussi formulé des réserves à l'égard de certains des facteurs d'adaptabilité énoncés dans le Règlement proposé.



**a. Réserves à l'égard des facteurs d'adaptabilité proposés**

Certains témoins ont formulé des réserves au sujet des 5 points alloués pour une offre d'emploi non officielle au Canada et ont affirmé que ce facteur donnerait lieu à des abus, signalant qu'en fait, on établit déjà des sociétés fictives avec l'intention de faire des offres d'emploi frauduleuses.

**RECOMMANDATION 14**

**Aucun point ne devrait être alloué au titre de l'adaptabilité pour une offre d'emploi non validée au Canada.**

Le nombre maximal de points alloués pour l'adaptabilité préoccupait aussi certains témoins. Quelques-uns ont affirmé que ces 10 points ne rendent pas fidèlement compte de l'importance de l'adaptabilité pour la réussite de l'établissement financier au Canada. Le Comité est aussi de cet avis.

**RECOMMANDATION 15**

**Il y aurait lieu de porter de 10 à 15 le nombre maximum de points allouables au titre de l'adaptabilité.**

**b. Facteurs d'adaptabilité supplémentaires suggérés**

Beaucoup de facteurs d'adaptabilité supplémentaires ont été suggérés au Comité, dont certains lui ont semblé s'imposer d'emblée. Ces facteurs rendent compte de l'importance attachée à certaines qualités permettant de croire que le demandeur réussira fort probablement à s'établir économiquement au Canada. Au terme de longues discussions, le Comité a décidé qu'il y aurait lieu d'inclure les facteurs suivants dans le système de points.

**RECOMMANDATION 16**

**Il y aurait lieu d'allouer cinq points au titre de l'adaptabilité aux demandeurs qui n'ont pas d'offre d'emploi validée au Canada, mais qui respecteraient autrement les exigences d'ententes sectorielles spéciales, comme le projet pilote relatif aux professionnels du logiciel.**

**RECOMMANDATION 17**

**Il y aurait lieu d'allouer sept points au titre de l'adaptabilité aux demandeurs qui peuvent convaincre un agent d'immigration qu'ils**

**entendent s'établir dans une région où l'immigration est faible. Il y aurait lieu de vérifier continuellement l'efficacité de cette mesure.**

#### **RECOMMANDATION 18**

**Il y aurait lieu d'allouer cinq points au titre de l'adaptabilité aux demandeurs qui ont l'appui d'un organisme communautaire local et qui peuvent fournir un plan d'établissement.**

#### **RECOMMANDATION 19**

**Il y aurait lieu d'allouer cinq points au titre de l'adaptabilité aux demandeurs qui ont déjà voyagé au Canada, à condition qu'il ne leur soit pas alloué de point au titre d'un travail ou d'études antérieurs au Canada.**

#### **RECOMMANDATION 20**

**Il y aurait lieu d'allouer quatre points au titre de l'adaptabilité aux demandeurs qui démontrent une connaissance supérieure de leur deuxième langue officielle.**

### **5. Note de passage**

Étant donné la façon dont les points sont répartis sur la grille de sélection du Règlement proposé, la plupart des témoins ont dénoncé la note de passage de 80 points, dont le Ministère a dit, dans son étude d'impact de la réglementation, qu'elle serait probablement retenue. Une chose est certaine : la note de 80 ne convient pas, compte tenu de la grille actuelle, mais le Comité a bon espoir que des modifications y seront apportées. Le Ministre s'est en effet dit disposé à étudier celles que le Comité et d'autres intéressés ont proposées.

Le Comité a été ébranlé par les divers exemples de travailleurs qualifiés du genre que recherche le Canada qui ne seraient pas admissibles à la résidence permanente en vertu du Règlement proposé. En fait, des témoins ont soutenu de façon convaincante que le fait de maintenir la note de passage à 80 ainsi que la grille proposée reviendrait à déclarer un moratoire sur l'immigration. Si une analyste de systèmes informatiques âgée de 30 ans, détenant un baccalauréat, communiquant très bien dans une des langues officielles et cumulant quatre années d'expérience n'est admissible à la résidence permanente que si elle obtient le maximum des points allouables pour l'adaptabilité ou si elle a une offre d'emploi validée, alors la note de passage proposée est trop élevée. De même, si une personne de métier qualifiée présentant un dossier comparable n'a presque aucune chance d'être admissible, la note de passage est trop haute. Après avoir examiné la question à fond, le Comité a déterminé que 70 points constitueraient une note de passage convenable pour la grille qu'il a proposée.

#### **RECOMMANDATION 21**

**Lorsque les critères du système de sélection auront été rajustés suivant les recommandations du Comité, il y aurait lieu d'établir la note de passage à 70 points.**

#### **RECOMMANDATION 22**

**Après deux ans, le Ministère devrait analyser l'incidence des modifications apportées à la grille et à la note de passage et faire rapport de ses constatations au Parlement.**

## 6. Grille de points

<b>ÉDUCATION</b>			<b>Maximum 25</b>	
Doctorat, maîtrise ou deuxième diplôme de premier cycle			25	
Baccalauréat ou diplôme/certificat professionnel/formation exigeant 3 ans d'études			20	
Diplôme/certificat professionnel/formation exigeant 1 ou 2 ans d'études			15	
Diplôme d'études secondaires*			5	
* Les 5 points d'un diplôme d'études secondaires sont ajoutés <i>seulement</i> pour ceux qui ont un diplôme/certificat professionnel/formation exigeant 1 ou 2 ans d'études.				
<b>LANGUES OFFICIELLES</b>		<b>1<sup>re</sup> langue</b>	<b>2<sup>e</sup> langue</b>	<b>Maximum 20**</b>
Grande facilité		16	8	
Connaissance moyenne		12	6	
Connaissance de base		4	4	
Aucune connaissance		0	0	
** Au-dessus de 20, les points s'ajoutent aux points d'adaptation. (Voir ci-dessous Adaptation – 2 <sup>e</sup> langue.)				
<b>EXPÉRIENCE</b>			<b>Maximum 20</b>	
De 1 à 4 ans d'expérience récente de travail qualifié			5-20	
<b>EMPLOI RÉSERVÉ</b>			<b>Maximum 10</b>	
Arrangements pour un emploi au Canada approuvés par DRHC			10	
<b>ÂGE</b>			<b>Maximum 10</b>	
21-50 ans au moment de la demande			10	
Moins 2 points pour chaque année au-dessus de 50 ans ou au-dessous de 21 ans				
<b>ADAPTATION</b>			<b>Maximum 15</b>	
Éducation du conjoint ou partenaire de fait			3-5	
Minimum de 1 an d'emploi autorisé à plein temps au Canada			5	
Minimum de 2 ans d'études postsecondaires à plein temps au Canada			5	
Parenté au Canada			5	
Admissibilité à un emploi réservé en vertu d'une entente sectorielle spéciale			5	
Choix d'une région au Canada où il y a peu d'immigration			7	
Soutien d'une organisation communautaire locale et d'un plan d'aide à l'établissement			5	
2 <sup>e</sup> langue (Voir ci-dessus Langues officielles.)			2-4	
Visite antérieure au Canada (sauf points inscrits pour étude/travail au Canada)			5	
<b>TOTAL</b>			<b>Maximum 100</b>	
<b>NOTE DE PASSAGE</b>			<b>70</b>	

## **7. Fonds d'établissement exigés des demandeurs de statut de résident permanent**

L'article 64(1)b) et l'article 126 du projet de règlement exigent que les demandeurs prouvent qu'ils disposent de fonds suffisants pour s'établir au Canada. La mesure à utiliser est le seuil de faible revenu (SFR) établi par Statistique Canada. Le Comité a appris que le montant actuellement exigé est de 10 000 \$ pour le demandeur principal, plus 2 000 \$ pour chaque personne à charge, et que l'utilisation du SFR fera doubler environ le montant des fonds d'établissement exigé pour une famille de quatre personnes.

Des témoins ont soutenu que le montant exigé aux termes du projet de règlement est beaucoup trop élevé et sera préjudiciable pour bien des demandeurs recherchés, notamment ceux des pays en développement. Certains ont proposé que l'exigence fondée sur le SFR ne porte que sur une période de six mois (et non d'un an) pour les demandeurs qui ne sont pas déjà au Canada.

### **RECOMMANDATION 23**

**Il y aurait lieu de modifier l'article 64(1)b) de façon que le montant minimum de fonds d'établissement exigé des travailleurs qualifiés et des membres de leur famille soit suffisant pour les soutenir pendant une période de six mois, et non d'un an, après leur entrée au Canada, selon les statistiques relatives au SFR.**

## **8. Application courante des critères de sélection**

Plusieurs témoins ont attiré l'attention du Comité sur l'article 65 du Règlement proposé, lequel article prévoit ce qui suit : « Pour l'application de la partie [relative à la délivrance des visas], les exigences et critères [du système de sélection] doivent être remplis au moment où la demande est faite et au moment où le visa de résident permanent est délivré », en signalant qu'il permettrait au gouvernement de modifier les critères de sélection, y compris la note de passage, après la présentation d'une demande, ce qui conférerait au processus de sélection un caractère d'incertitude inacceptable.

Il serait injuste et intolérable de modifier le système de sélection après qu'un demandeur ait fait sa demande. Le texte doit être réécrit pour s'assurer que cette situation soit évitée. Cela dit, il pourrait être raisonnable d'exiger du demandeur qu'il satisfasse à la plupart des exigences du système de sélection avant de lui délivrer un visa. Par exemple, en supposant que les critères actuellement proposés soient maintenus, si un demandeur obtenait 10 points au titre de son adaptabilité en raison de l'instruction et de l'expérience de son (sa) conjoint(e), mais qu'au moment où le visa lui était délivré, son couple s'était séparé, il y aurait probablement lieu de réévaluer les points alloués. Si le même demandeur avait fait d'autres études, il devrait également en

être tenu compte. Par contre, si un demandeur obtenait un certain nombre de points pour son âge à la présentation de sa demande et que le Ministère mettait deux ans à traiter son dossier, il ne devrait pas perdre de points pour cette seule raison au moment de la délivrance de son visa. Nous avons donc conclu qu'il y aurait lieu de reformuler l'article en question de manière à ce qu'il tienne davantage compte de la diversité des situations possibles.

#### **RECOMMANDATION 24**

**Il y aurait lieu de reformuler l'article 65, relatif à l'applicabilité permanente des critères de sélection, de manière à y prévoir que le système de sélection et la note de passage en vigueur au moment de la demande doivent être utilisés à toutes les étapes du traitement de la demande et à indiquer avec précision les critères que le demandeur doit toujours respecter au moment où son visa lui est délivré.**

#### **C. RECONNAISSANCE DES TITRES DE COMPÉTENCE ÉTRANGERS**

Il est un point sur lequel le Règlement proposé reste muet, mais qui a été soulevé à maintes reprises devant le Comité, à savoir le problème des nombreux immigrants qui s'attendent à trouver du travail dans leur domaine de spécialisation dès leur arrivée au Canada. Beaucoup d'immigrants qui obtiennent le statut de résident permanent en raison de leur occupation ont l'impression qu'ils vont pouvoir gagner leur vie en pratiquant le même métier ou la même profession au Canada. Il est parfaitement logique de le supposer, d'autant plus que le système actuel est très visiblement axé sur les besoins du Canada en main-d'œuvre. Or, le système de notation proposé ne résout pas ce problème, même s'il est moins restrictif à l'égard des occupations dont le Canada est disposé à accorder le statut de résident permanent aux praticiens.

Comme c'est — et continuera d'être — invariablement le cas, des travailleurs qualifiés arrivent au Canada en comptant pouvoir se porter candidats à des postes d'ingénieurs, d'électriciens ou de physiothérapeutes, mais découvrent en arrivant que la réglementation professionnelle ne leur permet pas de trouver du travail dans leur métier ou leur profession. Bien que la réglementation de l'accréditation des professions et des métiers relève au premier chef des provinces, le Comité est d'avis que le Ministère pourrait et devrait faire plus à cet égard. Non seulement devrait-on aviser les étrangers qui projettent d'immigrer au Canada qu'ils pourraient devoir se conformer à certaines exigences réglementaires pour pouvoir obtenir un permis de travail dans leur domaine de spécialisation et leur conseiller de se renseigner auprès des autorités réglementaires compétentes avant de demander à immigrer au Canada, mais le gouvernement fédéral devrait jouer le rôle de facilitateur et aider les organismes d'attribution des permis à établir l'équivalence entre les titres de compétence étrangers et canadiens.

#### **RECOMMANDATION 25**

**Les formulaires de demande de résidence permanente au Canada devraient indiquer clairement que pour pouvoir exercer son métier ou sa profession une fois arrivé au Canada, le demandeur pourrait devoir faire reconnaître ses titres de compétence par un organisme de réglementation professionnelle et qu'il devrait communiquer avec les agences compétentes pour connaître ses chances d'obtenir cette reconnaissance.**

#### **RECOMMANDATION 26**

**Le gouvernement fédéral devrait aider les autorités réglementaires compétentes qui régissent l'accès aux métiers spécialisés et aux professions au Canada à établir l'équivalence entre les titres de compétence étrangers et canadiens de manière à faciliter l'entrée des immigrants qualifiés dans le marché du travail.**

#### **RECOMMANDATION 27**

**Lorsque les gouvernements fédéral et provinciaux se rencontrent pour discuter de questions relatives à l'immigration, ils devraient accorder la priorité à la reconnaissance des titres de compétence étrangers. Il y aurait lieu de favoriser les partenariats entre les deux ordres de gouvernement et les autorités réglementaires compétente des professions et métiers.**





## **PARTIE 2 : QUESTIONS CONCERNANT LA FAMILLE**

---

### **A. ENGAGEMENTS DE PARRAINAGE**

Les engagements de parrainage pour les membres de la catégorie « regroupement familial » sont d'une durée de 10 ans. Le Règlement proposé crée divers délais. Par exemple, il est,

- pour les conjoints, de trois ans;
- pour les enfants à charge arrivés au Canada avant l'âge de 12 ans, de la différence entre leur âge et 22 ans;
- pour les enfants à charge arrivés au Canada à l'âge de 12 ans ou après, de 10 ans, et
- pour tous les autres, de 10 ans.

Des témoins ont soutenu qu'il faudrait abandonner les engagements de parrainage pour les membres de la catégorie « regroupement familial », les jugeant inutiles du fait que les provinces et les territoires ont des lois régissant le soutien financier des membres de la famille. Mais à supposer qu'on maintienne ces engagements, ils ont fait valoir que pour les parents proches, les engagements de parrainage ne devraient durer que trois ans.

Les défenseurs des droits des femmes ont signalé que les engagements pourraient être utilisés contre les femmes en situation de vulnérabilité, à qui on fait parfois croire qu'elles doivent continuer d'endurer des situations familiales pénibles. Les engagements peuvent être interprétés comme impliquant essentiellement une relation de dépendance. D'autres ont fait remarquer qu'une famille d'immigrants qui arriverait au Canada avec un bébé devrait en assumer la responsabilité financière pendant 21 ans, même si l'enfant requerrait une assistance sociale en raison d'un handicap.

Le Comité ne peut pas être d'accord avec les témoins qui préconisent l'élimination des engagements de parrainage. Même si nous sommes heureux que le Ministère propose de faire passer de 10 à 3 ans la durée des engagements de parrainage pour les conjoints et les conjoints de fait, nous sommes d'avis que la proposition relative aux enfants à charge est trop complexe et risque d'être injuste. Nous avons conclu qu'aucune personne de plus de 18 ans ne devrait faire l'objet d'un engagement de parrainage, à l'exception des enfants à charge qui ont 19 ans et plus à leur arrivée au Canada. Le cas échéant, l'engagement devrait être de trois ans.

## **RECOMMANDATION 28**

**Les engagements de parrainage pour les enfants à charge devraient prendre fin au 19<sup>e</sup> anniversaire de ceux-ci. Quant aux enfants à charge qui ont 19 ans et plus à leur arrivée au Canada, l'engagement de parrainage devrait être de trois ans.**

### **B. QUESTIONS FINANCIÈRES CONNEXES AU PARRAINAGE**

#### **1. Assistance sociale**

Les témoins ont signalé au Comité deux conditions financières préalables au parrainage de membres de la famille qu'ils jugeaient préoccupantes. La première est que le fait de toucher des prestations d'assistance sociale pour une raison autre qu'un handicap empêche irrévocablement de parrainer quelque membre de sa famille que ce soit. La raison de cet empêchement est claire : la justice envers le contribuable canadien.

Les témoins ont toutefois fait remarquer au Comité que dans certains cas, le parrainage de membres de la catégorie « regroupement familial » pourrait aider le contribuable. L'immigration du conjoint, du conjoint de fait ou même des parents d'un parent seul bénéficiant de l'assistance sociale pourrait permettre à ce dernier d'améliorer son niveau de vie, dans l'hypothèse où le nouvel arrivant pourrait trouver du travail ou s'occuper des enfants. Pour cette raison, le Comité juge improductif d'interdire irrévocablement aux bénéficiaires de l'assistance sociale de parrainer des membres de leur famille et estime qu'il faut repenser cette disposition. Il recommande donc, lorsque c'est avantageux, de permettre aux bénéficiaires de l'assistance sociale de parrainer des membres de leur famille. Nous savons qu'on pourrait les y autoriser en invoquant des motifs humanitaires, mais nous préfererions que ce soit expressément prévu dans le Règlement.

Nous soulignons qu'il faudrait disposer d'éléments de preuve matérielle convaincants montrant que l'arrivée du membre de la famille aiderait celle-ci à acquérir l'autonomie. Par exemple, un conjoint ou un conjoint de fait pourrait présenter une offre d'emploi comme élément de preuve. Un parent pourrait s'engager par écrit à fournir des services de garde d'enfants ou les parents pourraient montrer qu'ils possèdent les moyens financiers permettant à la famille réunie de vivre en autonomie.

Le parrainage d'enfants à charge par des parents seuls bénéficiant de l'assistance sociale pose un problème différent. Il est clair que l'arrivée d'un enfant à charge n'est pas de nature à assurer l'autosuffisance financière de son parrain. Toutefois, en pareil cas, nous croyons que le principe de la réunification de la famille l'emporte sur les considérations financières et nous concluons que les parents seuls devraient pouvoir parrainer des enfants à charge même s'ils bénéficient de l'assistance sociale.

## **RECOMMANDATION 29**

**Il y aurait lieu d'autoriser les bénéficiaires de l'assistance sociale à parrainer un membre de la catégorie « regroupement familial » lorsqu'il peut être démontré, à l'aide d'éléments de preuve matérielle convaincants, que son arrivée permettrait fort probablement au ménage de devenir autosuffisant sur le plan financier.**

## **RECOMMANDATION 30**

**Le fait qu'un parent seul bénéficie de l'assistance sociale ne devrait pas l'empêcher de parrainer des enfants à charge.**

## **2. Revenu minimum**

La seconde condition financière préalable au parrainage qui inquiétait les témoins est la modification apportée au revenu minimum requis pour pouvoir parrainer une personne autre qu'un conjoint, un conjoint de fait ou un enfant à charge. Le Règlement actuel exige un revenu annuel égal au seuil de faible revenu (SFR) publié par Statistique Canada pour une zone équivalente à celle où réside le parrain. Le Règlement proposé exigerait le revenu annuel prévu pour les centres urbains de 500 000 habitants ou plus, sans égard au lieu de résidence du parrain, ce qui fait une différence considérable. En effet, le SFR pour une famille de quatre personnes vivant dans une zone rurale est de 22 639 \$, alors qu'il est de 32 759 \$ pour une famille identique vivant dans un centre urbain d'au moins 500 000 habitants. Il ne fait aucun doute que la modification aura une incidence sur la capacité de certaines personnes de parrainer des membres de leur famille.

Le Comité épouse le point de vue d'un témoin selon lequel l'augmentation proposée à l'égard du revenu minimum requis pour pouvoir parrainer quelqu'un aura vraisemblablement un plus grand effet sur les répondantes que sur les répondants étant donné, qu'en général, les femmes sont moins bien payées que les hommes. De plus, si l'augmentation ne s'applique pas aux conjoints, aux conjoints de fait ni aux enfants à charge, il demeure que les parents constituent une composante importante de la catégorie « regroupement familial ». Ces raisons nous font hésiter à alourdir les responsabilités inhérentes au parrainage et nous incitent à recommander le maintien de la règle actuelle.

## **RECOMMANDATION 31**

**Il y aurait lieu de maintenir le revenu minimum requis pour parrainer des membres de la catégorie « regroupement familial » autres que des conjoints, des conjoints de fait ou des enfants à charge au niveau du seuil de faible revenu applicable au lieu de résidence du parrain.**

## **C. PARRAINAGE DU FIANCÉ ET DU CONJOINT DE FAIT AVÉRÉ**

En ce moment, le fiancé peut être parrainé dans la catégorie de la famille à condition que le mariage ait lieu dans les 90 jours. Si l'agent des visas rejette la demande relative au fiancé, le parrain peut interjeter appel auprès de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Dans le Règlement, il est proposé d'éliminer la relation de fiancé dans la catégorie de la famille et de traiter ces demandes au titre des motifs humanitaires. Il en irait de même pour les conjoints de fait avérés. Le droit d'appel serait donc perdu, et le seul recours des requérants refusés serait de présenter une demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale. L'article 38 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui empêche d'interdire de territoire les membres de la catégorie de la famille sous prétexte qu'ils pourraient constituer un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé, ne s'appliquerait pas non plus.

Le Comité ne voit pas la raison d'être de ce changement. Les fiancés sont des membres de la catégorie de la famille depuis longtemps, et nous ne voyons pas pourquoi ils devraient être privés des droits dont jouissent les autres membres de cette catégorie. Nous recommandons le maintien des règles existantes et leur application aux conjoints de fait avérés.

### **RECOMMANDATION 32**

**Les fiancés et conjoints de fait devraient faire partie de la catégorie de la famille.**

## **D. DÉFINITION DE « CONJOINT DE FAIT AVÉRÉ »**

Le Règlement contiendrait pour la première fois une définition de « conjoint de fait » : « Personne qui vit avec [une] personne [...] dans une relation conjugale depuis au moins un an. » Cette définition est suivie d'une disposition disant que si la relation conjugale dure depuis au moins un an, mais que la cohabitation est impossible pour des raisons de persécution ou de contrôle pénal quelconque, la personne peut quand même être considérée comme un conjoint de fait.

Les témoins ont fait certaines critiques au sujet de la définition :

- la « persécution » et le « contrôle pénal » sont loin d'être les seules raisons expliquant que l'exigence de cohabitation n'a pas été remplie;
- l'exigence de cohabitation pendant un an pourrait être interprétée trop littéralement;

- l'exigence de cohabitation devrait être abandonnée ou ne constituer qu'un facteur parmi bien d'autres pour établir l'authenticité de la relation;
- les couples de même sexe unis officiellement devant la loi d'un autre territoire devraient être reconnus dans notre droit également; et
- on ne mentionne pas explicitement qu'un conjoint de fait peut être du même sexe ou de sexe opposé.

Le Comité est sensible à ces préoccupations, et surtout à la question de la « persécution » et du « contrôle pénal » comme motifs de non-cohabitation. La mention de persécution, ou de persécution potentielle, dans le cas d'un couple de même sexe qui cohabiterait dans un autre pays, signifie essentiellement que le Canada les considérerait comme des réfugiés. C'est un critère inutilement rigoureux. Si un couple explique sa non-cohabitation en invoquant une discrimination véritable, que ce soit au travail, dans la famille ou dans les relations sociales, cela devrait suffire pourvu que l'agent d'immigration soit convaincu de l'authenticité de la relation. De même, la menace de châtement pour cause de cohabitation est beaucoup trop rigoureuse.

### **RECOMMANDATION 33**

**Les raisons admissibles de la non-cohabitation des conjoints de fait devraient dépasser la « persécution » et le « contrôle pénal ». La preuve de discrimination devrait suffire.**

Même malgré ce changement, la règle de cohabitation de un an posera des difficultés énormes. Certains témoins craignaient également que cette règle soit interprétée littéralement sans qu'il soit tenu compte des contraintes de la vie moderne. Tous les couples sont séparés de temps à autre par les affaires, la famille ou d'autres engagements; les couples désirant être réunis au Canada peuvent même être séparés par les règles de l'immigration. Un témoin a signalé que la majorité des partenaires de même sexe sont incapables de cohabiter.

Le Comité est d'accord avec les témoins qui ont indiqué que, sur le plan de l'immigration, le critère principal auquel devrait être astreint le conjoint de fait devrait être le suivant : La relation conjugale est-elle authentique et dure-t-elle depuis au moins un an? Une exigence obligatoire en matière de cohabitation est susceptible de déboucher sur des résultats injustes dans certaines circonstances, et nous avons conclu que la cohabitation ne devrait être qu'un élément parmi ceux qui permettent de prouver l'authenticité de la relation.

### **RECOMMANDATION 34**

**Les agents qui évaluent les demandes des conjoints de fait devraient faire preuve de souplesse lorsqu'ils déterminent la durée de la cohabitation, qui ne devrait être qu'un facteur dans l'évaluation de**

**l'authenticité de la relation de fait. La définition de « conjoint de fait » à l'article 1 devrait être modifiée en conséquence.**

Il convient de souligner un autre point au sujet de la définition de « conjoint de fait ». La définition ne précise pas explicitement s'il s'agit d'une relation homosexuelle ou hétérosexuelle, même si c'est clairement l'intention recherchée. Nous sommes d'accord avec les témoins qui ont préconisé de modifier la définition afin qu'elle reflète le sens véritable du terme.

#### **RECOMMANDATION 35**

**La définition de « conjoint de fait » à l'article 1 devrait préciser qu'il peut s'agir d'une relation homosexuelle ou hétérosexuelle**

#### **E. RÉPONDANT SE TROUVANT HABITUELLEMENT AU CANADA**

En ce moment, des membres de la famille peuvent être parrainés même si le répondant est à l'extérieur du pays pourvu qu'il ait l'intention de rentrer au Canada au moment où les membres de la famille recevront un visa. L'article 130(1)b) semble renverser cette règle puisqu'il exige que le répondant se trouve habituellement au Canada. Un témoin a signalé que ce serait injuste pour les répondants se trouvant à l'extérieur du pays mais ayant l'intention de revenir au Canada.

#### **RECOMMANDATION 36**

**Les citoyens canadiens et résidents permanents à l'étranger devraient être autorisés à parrainer des parents s'ils ont l'intention de rentrer au Canada pour y résider.**

#### **F. DÉFINITION « D'ENFANT À CHARGE »**

L'article 2 contient une définition « d'enfant à charge » où il est question « d'enfant biologique » pour faire la distinction par rapport aux enfants adoptés. Le Règlement actuel utilise le terme « descendant » à cette fin.

Un des témoins s'est opposé au changement, soutenant que le terme « descendant » pouvait être interprété plus généralement que « enfant biologique » et comprendre un enfant de fait. Le témoin a parlé d'une affaire actuellement devant les tribunaux qui est susceptible de régler la question. Le Comité ne voit pas pourquoi il faudrait modifier la terminologie pour utiliser « enfant biologique » au lieu de « descendant ». L'expression « enfant biologique » pourrait laisser supposer aux agents évaluant les demandes qu'il faudrait dorénavant une preuve plus rigoureuse, notamment des tests d'ADN qui coûtent cher et prennent beaucoup de temps.

Le Comité comprend la situation des enfants qui font partie d'une famille même s'ils ne sont pas les enfants véritables d'un des deux parents. Les fonctionnaires ont en main les outils nécessaires pour permettre à un membre de fait de la famille d'immigrer avec celle-ci. Le *Manuel de l'immigration* présente les membres de fait de la famille comme une catégorie à considérer aux fins de l'établissement pour des motifs humanitaires. Si la relation de dépendance est authentique, stable et de longue durée, une décision favorable devrait être justifiée. Le Comité exhorte le Ministère à maintenir cette approche humanitaire.

#### **RECOMMANDATION 37**

**Dans la définition de l'expression « enfant à charge » à l'article 1 du Règlement, il faudrait utiliser « descendant » au lieu d'« enfant biologique ».**

#### **RECOMMANDATION 38**

**La pratique actuelle qui consiste à permettre aux membres de fait de la famille de s'établir avec le reste de la famille pour des motifs humanitaires devrait se poursuivre.**

### **G. DÉFINITION DE « MEMBRE DE LA FAMILLE »**

Deux témoins sont intervenus au sujet des définitions de la famille contenues dans le Règlement. L'article 1 définit l'expression « membre de la famille » comme désignant l'époux ou le conjoint de fait et les enfants à charge. Par contre, la « catégorie de la famille » englobe ces personnes plus les parents, les grands-parents et d'autres personnes. Il s'ensuit que les personnes venant au Canada en tant qu'immigrants sont autorisées à amener avec elles les membres de leur famille, c'est-à-dire la famille nucléaire. Le reste de la famille peut être parrainé plus tard.

Un témoin a remis ce point en question dans le cas des réfugiés. Le Règlement constituera dorénavant un fondement juridique pour la pratique administrative qui consiste à permettre aux personnes protégées, choisies à l'étranger, de faire traiter les membres de leur famille qui ne les accompagnent pas dans le cadre de leur demande pendant un an, sans devoir les parrainer. Mais, comme on l'a signalé, la famille s'entend de la famille nucléaire, et on a fait remarquer que les parents, par exemple, pourraient être des personnes à charge au Canada. Le Comité recommande que le gouvernement envisage de traiter en même temps la famille d'un réfugié choisi de manière à englober les personnes à sa charge.

## **RECOMMANDATION 39**

**On devrait envisager de traiter en même temps qu'un réfugié choisi à l'étranger le cas des membres de la catégorie de la famille qui sont à la charge du réfugié.**

### **H. OFFRES D'EMPLOI DANS UNE ENTREPRISE FAMILIALE**

Le Programme des offres d'emploi dans une entreprise familiale est un programme administratif qui permet aux entreprises familiales de faire venir un membre de la famille au Canada pour travailler dans l'entreprise à un poste de confiance. L'offre d'emploi est traitée comme si elle avait été validée par Développement des ressources humaines Canada et donne 10 points.

Le gouvernement envisage d'éliminer le programme à cause de sa lourdeur de fonctionnement et parce que le critère d'adaptabilité du système de sélection proposé accorde des points à la fois pour une offre d'emploi, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un poste de confiance, et pour une relation familiale au Canada. Plusieurs témoins se sont opposés à l'idée de mettre fin au programme. L'un a fait remarquer qu'il s'agissait d'un moyen utile de promouvoir la réunification des familles tout en appuyant la petite entreprise.

Le Comité est d'accord avec les témoins qui ont recommandé de conserver le programme. Même s'il nécessite beaucoup de ressources, le nombre de personnes admises est peu élevé et les besoins à combler dans les entreprises sont susceptibles d'être importants. Une petite entreprise familiale ne sera vraisemblablement pas en mesure d'attirer un employé aussi loyal et travailleur qu'un membre de la famille, particulièrement s'il s'agit de quelqu'un qui vient d'arriver au pays et qui veut réussir.

Nous remarquons également que nous avons recommandé précédemment d'éliminer les points pour une offre d'emploi non officielle en vertu du facteur d'adaptabilité dans les critères de sélection. Si le Ministère est d'accord avec les membres du Comité pour affirmer que ce facteur donne libre cours à la fraude, on fera ainsi disparaître l'un des motifs justifiant l'élimination du Programme des offres d'emploi dans une entreprise familiale. Outre que nous recommandons la poursuite du programme, nous préconisons également de le consolider en l'incluant dans le Règlement.

## **RECOMMANDATION 40**

**Le Programme des offres d'emploi dans une entreprise familiale devrait être poursuivi et faire partie du Règlement.**



## **PARTIE 3 : QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS**

---

### **A. STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT POUR LES RÉFUGIÉS ET LES PERSONNES PROTÉGÉES ET LA CATÉGORIE DES PERSONNES PROTÉGÉES AU CANADA SANS PAPIERS (VIDE JURIDIQUE)**

Les personnes qui sont acceptées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), soit comme réfugiés au titre de la Convention ou, dans le mandat bientôt élargi de la Commission, comme personnes ayant besoin de protection, peuvent demander la résidence permanente au Canada. Cependant, l'obtention du statut de résident permanent est souvent reportée car les règles obligent les requérants à établir leur identité une deuxième fois. Bien des requérants n'ont pas les documents jugés satisfaisants par CIC si bien que certains restent dans un « vide juridique » pendant des années. Même si la CISR a conclu qu'ils ont établi leur identité et leur crainte d'être persécutés, CIC ne leur accorde pas le droit d'établissement faute de documents d'identité satisfaisants.

De nombreux témoins ont dit au Comité que les personnes coincées dans ce vide juridique font face à une multitude de problèmes. Elles sont incapables de parrainer des membres de leur famille désirant les rejoindre au Canada, elles ne peuvent pas obtenir de prêts étudiants, les employeurs hésitent parfois à les engager en l'absence du statut de résident permanent et elles ne peuvent pas voyager à l'étranger. Il existe en ce moment un programme spécial pour les Somaliens et les Afghans qui s'établissent au Canada, et dans le Règlement projeté on envisage de poursuivre ce programme — qui s'appellerait la catégorie des personnes protégées au Canada sans papiers. De nombreux témoins ont critiqué les programmes d'établissement sans papiers, déjà existants ou envisagés, parce que trop restrictifs et inutiles. Le Comité a trouvé ces témoignages convaincants.

Les contrôles de sécurité commencent maintenant dès qu'un requérant du statut de réfugié présente une demande, et tant le statut de réfugié que celui de résident permanent peut être révoqué si on constate une fausse déclaration. Le Comité ne voit donc pas de raison impérieuse de ne pas se fier au constat d'identité de la CISR. Comme les témoins l'ont répété pendant les audiences, quand on détermine le besoin de protection, on détermine l'identité. Il est injuste de retenir l'établissement de milliers de personnes de crainte que certaines — sans doute un très petit nombre — ne soient pas celles que la CISR croit qu'elles sont.

Le Règlement oblige les requérants à présenter des documents précis, comme le passeport et la carte d'identité nationale, avec la demande d'établissement. L'article 171 du Règlement projeté prévoit plutôt de recourir à une déclaration statutaire,

accompagnée de documents d'identité délivrés à l'extérieur du Canada avant l'entrée de la personne au Canada. Certains témoins ont fait valoir que cette disposition demandait plus que l'arrangement conclu récemment par la Cour fédérale (l'ordonnance Aden). Quoiqu'il en soit, le Comité estime que le constat d'identité de la CISR devrait être jugé fiable et que les autres obstacles à l'établissement, comme ceux prévus dans cet article, n'ont pas lieu d'être.

Le Comité recommande que les personnes à qui la CISR accorde le statut de réfugié ou de personne protégée reçoivent le statut de résident permanent dans un délai de 60 jours et que le constat d'identité de la CISR soit jugé valide à cette fin. La catégorie des personnes protégées au Canada sans papiers deviendrait dès lors inutile et devrait être abolie.

#### **RECOMMANDATION 41**

**Les personnes à qui la CISR accorde le statut de réfugié ou de personne protégée devraient recevoir le statut de résident permanent dans les 60 jours suivant la réception de leur demande de résidence permanente, et le constat d'identité de la CISR devrait être considéré valide à cette fin.**

#### **RECOMMANDATION 42**

**La catégorie des personnes protégées au Canada sans papiers devrait être abolie.**

### **B. RÉÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS À PARTIR DE L'ÉTRANGER**

#### **1. Survol**

Les réfugiés et les personnes vivant une situation apparentée à la condition de réfugié peuvent demander à se réinstaller au Canada. En ce moment, le rétablissement des réfugiés peut être parrainé soit par des groupes ou des organisations, soit par le gouvernement. En plus de satisfaire aux critères du statut de réfugié au sens de la Convention, les requérants doivent montrer leur capacité de s'établir au Canada. Il existe aussi deux catégories humanitaires : la catégorie du pays d'asile et la catégorie du pays source. La première comprend les personnes se trouvant à l'extérieur de leur pays d'origine et touchées personnellement par des violations massives des droits civils ou par un conflit armé, comme une guerre civile. La deuxième comprend les personnes d'un pays figurant dans l'Annexe des pays sources qui se qualifieraient comme réfugiés au sens de la Convention si elles se trouvaient à l'extérieur de leur pays d'origine.

Le Règlement proposé maintiendrait le programme de réinstallation dans sa forme actuelle moyennant quelques modifications importantes. Tout d'abord, les réfugiés qui

demandent le rétablissement, mais n'ont pas de répondants privés au Canada, devraient être référés par le Haut-Commissaire aux réfugiés des Nations Unies ou une autre organisation ayant un protocole d'entente avec le Ministre. (En fait, il est de pratique administrative courante maintenant de référer ainsi de nombreux réfugiés.) Des exceptions sont envisagées lorsqu'il n'existe pas d'organisation de référence ou, s'il en existe une, lorsqu'elle est incapable de fournir des références, ou encore lorsque les circonstances dans la région justifient l'acceptation de demandes sans référence. L'obligation d'une référence vise à faciliter la gestion du volume des demandes tandis que la désignation de régions géographiques où les références ne sont pas nécessaires donne au Ministre une certaine marge discrétionnaire dans les situations d'urgence humanitaire.

Les critères permettant de déterminer les chances du requérant de réussir à s'établir économiquement au Canada demeureraient essentiellement les mêmes sauf que l'on ne considérerait plus sa capacité de communiquer dans une langue officielle mais plutôt d'apprendre une langue officielle. Par ailleurs, la présence de parenté au Canada constituerait un nouveau facteur à prendre en considération. Les personnes jugées « vulnérables » (ayant besoin davantage de protection que les autres réfugiés en raison d'un risque accru pour leur sécurité physique) ou ayant « un besoin urgent de protection » (c'est-à-dire faisant face à une menace immédiate d'assassinat, de violence, d'emprisonnement arbitraire ou de renvoi dans leur pays d'origine) n'auraient plus besoin de faire la preuve de leur capacité de réussir leur établissement économique au Canada.

Le Comité a entendu des témoins faire part de certaines préoccupations concernant trois aspects du programme des réfugiés à l'étranger.

## **2. Capacité de s'établir**

Différents témoins ont critiqué l'obligation pour un ressortissant étranger ayant besoin de la protection conférée aux réfugiés de convaincre un agent d'immigration que lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent pourront réussir leur établissement économique au Canada.

La plupart des témoins qui se sont prononcés sur cette question préconisaient l'abolition pure et simple de toute obligation à respecter, mais certains ont suggéré à tout le moins de supprimer l'exigence de « réussir son établissement économique ». Le Comité croit qu'une telle modification serait raisonnable.

### **RECOMMANDATION 43**

**Remplacer l'obligation prévue à l'article 136(1)g) selon laquelle un réfugié outre-mer doit démontrer sa capacité d'« établissement économique » par la capacité d'« établissement ».**

Les facteurs à considérer au moment d'évaluer la capacité des requérants de réussir leur établissement figurent à l'article 136(1)g) : leur débrouillardise; la présence de parents au Canada; les perspectives d'emploi en fonction de la scolarité et des compétences; et l'aptitude à apprendre à communiquer dans une langue officielle. Bien que la plupart des témoins aient indiqué qu'ils préféreraient voir aboli le critère de la capacité de s'établir, d'autres ont suggéré à tout le moins qu'on n'accorde pas un poids démesuré aux facteurs individuels. Ainsi, l'absence de parents au Canada ne devrait pas en soi nuire à une demande de réinstallation.

#### **RECOMMANDATION 44**

**Rendre l'article 136(1)g) plus clair et indiquer que les facteurs témoignant du potentiel d'établissement doivent être examinés dans leur ensemble afin que la présence d'un point faible n'annule pas complètement les chances d'admission.**

### **3. Exigence de recommandation**

Le fait qu'on exige une recommandation du HCR ou d'une organisation qui a conclu une entente avec le Ministère préoccupe certains témoins. L'article 140(2) du Règlement proposé indique certaines dispositions que doit comporter toute entente conclue avec une organisation de recommandation. On a exhorté le Comité à envisager d'inclure les exigences suivantes en matière de procédure afin de garantir l'équité du processus de recommandation :

- Une stipulation qu'avant de rendre une décision de ne pas recommander, l'organisation doit donner au demandeur un avis de son intention et la possibilité d'y répondre.
- Une stipulation qu'avant de rendre une décision de ne pas recommander, l'organisation devrait interroger le demandeur.
- Une stipulation que l'organisation doit fournir une copie du dossier à la Cour fédérale du Canada lorsque le demandeur conteste une décision de ne pas délivrer de visa en raison de l'absence d'une recommandation.
- Une stipulation que l'organisation réexamine sa décision de ne pas recommander lorsque le Ministre lui en fait la demande.

Le Comité désire s'assurer que les demandeurs de réinstallation au Canada sont traités équitablement et invite le Ministère à inclure des garanties procédurales dans l'entente.

## **RECOMMANDATION 45**

**Le Ministère devrait prévoir des exigences additionnelles quant au contenu de l'entente avec les agences de présentation afin d'assurer l'équité procédurale du processus de présentation.**

### **4. Aucune solution durable**

L'article 136(1)(d) du Règlement proposé exige que les réfugiés cherchant à se réinstaller démontrent qu'il n'y aucune possibilité raisonnable de « solution durable », dans un délai raisonnable, dans un pays autre que le Canada. Deux témoins ont indiqué qu'à leur avis, l'expression solution durable englobait le rapatriement volontaire, la réinstallation dans un pays autre que le Canada, ou la réinstallation dans le pays de nationalité ou de résidence habituelle. Ces témoins ont fait valoir que le libellé actuel du Règlement semble permettre la réinstallation dans le pays de persécution redoutée, contre le gré de l'intéressé. Mais il semble peu probable qu'on exige le retour contre sa volonté dans son pays d'origine de quelqu'un qui satisfait aux critères du Règlement pour ce qui est d'être considéré comme réfugié au sens de la Convention.

Si l'intention est d'inclure dans la définition de « solution durable » la réinstallation involontaire dans le pays de nationalité ou de résidence habituelle, le Comité partage les préoccupations des témoins qui ont indiqué que cela violerait les normes internationales concernant le *refoulement* ou le renvoi dans un pays où la personne craint d'être persécutée.

## **RECOMMANDATION 46**

**La définition de «solution durable » devrait être plus claire et devrait exclure la réinstallation involontaire dans le pays de nationalité ou de résidence habituelle.**

### **D. Examen des risques avant renvoi (ERAR)**

Le Règlement clarifierait certains aspects du processus d'ERAR en précisant, par exemple, à quel moment une demande peut être présentée et de combien de temps dispose le demandeur pour déposer sa preuve après avoir reçu l'avis du Ministère. Dans certaines situations, une audience peut être convoquée et le Règlement prévoit également certaines directives à cet égard. Toutefois, d'autres règles quant au fond et à la procédure sont absentes du Règlement proposé.

En ce qui concerne le délai de 15 jours pour la présentation d'une demande après réception d'un avis de CIC, certains témoins ont indiqué qu'il est tout simplement trop court. Par le passé, le Ministère acceptait un délai de 30 jours comme période raisonnable pour la présentation des demandes écrites et, comme l'ont signalé des

témoins, 30 jours est le délai fixé pour présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

#### **RECOMMANDATION 47**

**Le délai imparti pour la présentation des demandes d'examen des risques avant renvoi devrait être de 30 jours.**

En règle générale, on prévoit que le processus d'ERAR se limitera à un examen de documents. Toutefois, une audience peut être requise dans certains cas. À l'article 159, le Règlement proposé prévoit que, lorsque la crédibilité du demandeur est en cause relativement à des éléments de preuve qui ont une importance cruciale pour la prise de la décision sur la demande de protection, et que, à supposer qu'ils soient admis, ces éléments de preuve justifieraient d'accorder la protection, une audience peut être convoquée.

Le Comité observe que le processus d'ERAR vise en partie à remédier au fait qu'en vertu de la *Loi*, une personne ne peut présenter qu'une seule revendication du statut de réfugié dans sa vie. Conformément au paragraphe 101(1) de la *Loi*, ceux dont les demandes ont fait l'objet d'un rejet ou d'une décision prononçant le retrait ou le désistement (entre autres) ne peuvent présenter une nouvelle demande à la CISR, peu importe l'évolution de la situation avec le temps. On aurait donc recours à l'ERAR dans le cas d'une personne qui, par exemple, serait rejetée par la CISR en 2003 mais qui, après être retournée dans son pays d'origine, y subirait de nouvelles persécutions en 2005 et se présenterait de nouveau à un point d'entrée canadien pour y demander refuge. De même, l'ERAR serait utilisé par une personne qui retirerait une demande faite à la CISR en 2003, croyant par erreur pouvoir retourner en toute sécurité dans son pays, et qui reviendrait au Canada l'année suivante à cause de la crainte justifiée d'être persécutée là-bas.

#### **RECOMMANDATION 48**

**Le Règlement devrait prévoir la tenue d'une audience pour examiner les risques avant renvoi lorsque le demandeur ne peut présenter de demande de protection à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en raison d'un retrait ou désistement antérieur.**

Le Règlement est vague en ce qui concerne la procédure à suivre au cours d'une audience d'ERAR. Un avis serait envoyé au demandeur pour lui indiquer les questions de fait qui y seront soulevées, et la personne devrait répondre aux questions posées par un agent de l'immigration. Toutefois, aucun détail n'est fourni quant aux autres règles de procédure, comme celles qui existent pour les audiences de la CISR. Étant donné que la tenue ou non de ces audiences peut devenir une question de vie ou de mort pour certains demandeurs, le Comité est d'accord avec les témoins qui préconisent une réglementation plus détaillée.

#### **RECOMMANDATION 49**

**Le Règlement devrait prévoir des règles additionnelles pour faire en sorte que l'examen des risques avant renvoi assure une protection contre le *refoulement*.**





## PARTIE 4 : QUESTIONS LIÉES À L'INTERDICTION DE TERRITOIRE

---

### A. SANTÉ — « FARDEAU EXCESSIF »

L'article 38 de la nouvelle *Loi* prévoit qu'une personne est interdite de territoire au Canada pour des motifs sanitaires si son état de santé « [risque] d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ». L'article 32 du Règlement proposé définit le « fardeau excessif » (en partie) comme étant toute charge dont le coût prévisible dépasse la moyenne, par habitant au Canada, des dépenses pour les services de santé et pour les services sociaux sur une période de cinq années consécutives, ou, s'il y a des preuves que des frais importants devront probablement être assumés après cette période, sur une période d'au plus 10 années consécutives.

Le Comité est d'accord avec les témoins qui ont signalé que l'utilisation de la moyenne par habitant des coûts de santé serait injuste pour les parents et grands-parents parrainés, dont les soins de santé devraient entraîner, dans le cours normal des choses, des dépenses supérieures à ce chiffre. Nous observons également que les coûts des soins de santé varient selon le sexe.

Un rapport récent du Conference Board du Canada indique les dépenses publiques de santé par habitant selon l'âge et le sexe. Il convient de noter que les dépenses pour les personnes de 55 ans et plus des deux sexes dépassent les coûts *moyens* par habitant au Canada des services de santé publics. Il est également intéressant d'observer que les dépenses publiques sont semblables en ce qui concerne les femmes et les hommes dans la tranche d'âge de 55 à 64 ans seulement. Pour toute autre cohorte d'âge, les dépenses varient selon le sexe; tantôt elles sont plus élevées pour les hommes, tantôt pour les femmes. Pour ces raisons, nous avons conclu qu'on devrait utiliser comme référence, afin de définir le fardeau excessif, les coûts liés à l'âge et au sexe. Nous remarquons également que la définition actuellement proposée fait état de dépenses moyennes, sans préciser qu'il s'agit de dépenses *publiques*. Étant donné que l'exigence relative au fardeau excessif a pour objet de protéger les régimes publics de santé, il s'agit là d'une omission importante.

#### RECOMMANDATION 50

**La définition de « fardeau excessif » devrait faire référence aux dépenses publiques consacrées en moyenne, par habitant au Canada, aux services sociaux et de santé en fonction de l'âge et du sexe.**

Dans un autre témoignage, on a fait valoir qu'une période éventuelle de 10 ans est trop longue et que le fardeau excessif devrait être fonction de périodes plus courtes. Le

Comité est d'accord qu'une période de 10 ans est trop longue. Les progrès de la médecine sont si rapides qu'il n'est pas sérieux d'essayer de prédire l'avenir de la médecine au-delà de cinq ans. Il semble que chaque jour on annonce la découverte de la cause d'une maladie, d'un médicament ou d'un nouveau traitement. La maladie ou le handicap qui aujourd'hui semble annoncer un fardeau excessif pour nos services sociaux ou de santé peut devenir guérissable ou contrôlable à un degré qu'on peut à peine imaginer en ce moment. Nous en concluons que le cadre de calcul du fardeau excessif ne devrait pas dépasser cinq ans.

#### **RECOMMANDATION 51**

**La période de calcul du fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ne devrait pas dépasser cinq ans.**

### **B. SANTÉ — SANTÉ PUBLIQUE**

L'article 38 de la *Loi* énonce également qu'une personne est interdite de territoire au Canada pour motifs sanitaires si son état de santé constitue vraisemblablement un danger pour la santé publique. L'article 29 du Règlement prévoit qu'un agent qui évalue la situation au regard de cette disposition doit tenir compte de la « transmissibilité de la maladie ». Un témoin a fait observer qu'on devrait clarifier ce libellé afin de faire une distinction entre les maladies transmises fortuitement et celles qui ne le sont pas. De même, il convient de tenir compte de la disponibilité de mesures permettant de réduire les risques de transmission de la maladie.

Le Comité est d'accord que le libellé devrait être plus clair. Nous supposons que l'on voulait tenir compte des degrés de transmissibilité d'une maladie et nous recommandons de réécrire l'article 29 en conséquence.

#### **RECOMMANDATION 52**

**L'article 29 devrait être réécrit et préciser que lorsqu'un agent évalue si l'état de santé d'un demandeur est susceptible de mettre en danger la santé de la population, il devrait tenir compte du degré de transmissibilité de la maladie en cause.**

### **C. ARTICLE 64 DE LA LOI**

En vertu de l'article 64 de la nouvelle *Loi*, les résidents permanents reconnus coupables de « grande criminalité » — définie comme une infraction punie par un emprisonnement d'au moins deux ans — sont privés de leur droit d'en appeler d'une ordonnance de déportation devant la Section d'appel de l'immigration. Il s'ensuit que si un agent d'immigration signale à un arbitre qu'un résident permanent n'est pas admissible

pour cette raison, ce dernier fait automatiquement face à la déportation et ne peut invoquer aucune circonstance atténuante.

À l'heure actuelle, la Section d'appel peut entendre de tels appels, sauf lorsque le Ministre émet l'opinion que la personne constitue un danger public. Les éléments à prendre en compte lors de ces audiences ont été énumérés dans l'affaire *Ribic c. Canada (MEI)* et comprennent ce qui suit :

- La gravité de l'infraction;
- La possibilité d'une réhabilitation;
- Le temps passé au Canada et la mesure dans laquelle la personne y est établie;
- La présence de membres de la famille au Canada et la dislocation de la famille que la déportation entraînerait;
- L'appui dont bénéficie la personne, non seulement au sein de sa famille, mais au sein de la collectivité; et
- La gravité des problèmes qu'éprouverait la personne si elle devait retourner dans son pays de nationalité.

L'article 44 de la *Loi* est permissif en ce sens qu'un agent qui estime qu'une personne n'est pas admissible *peut* établir un rapport à l'intention du Ministre, rapport qui *peut* être déféré pour enquête. En vertu de l'article 53, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant l'exercice de ces pouvoirs et d'autres pouvoirs discrétionnaires. Le Ministère a indiqué qu'il y a bel et bien exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'on décide d'établir ou non un rapport et de le déférer ou non pour enquête. Toutefois, il n'est aucunement question de ce pouvoir discrétionnaire dans le Règlement proposé.

Lors des témoignages entendus par le Comité dans le cadre de son examen du projet de loi C-11, des témoins ont clairement indiqué qu'ils préféreraient retrancher de la *Loi* l'article 64, ce qui permettrait d'interjeter appel. Comme solution de rechange, certains proposent d'inclure les critères *Ribic* dans le Règlement aux fins de décider si un résident permanent reconnu coupable d'une infraction grave fera l'objet d'une audience pour déterminer son admissibilité. Un Règlement reflétant les critères *Ribic* pourrait empêcher que des résidents permanents de longue date, qui ont de forts liens avec le Canada et qui représentent de faibles risques de récidive, ne soient déportés uniquement du fait de leur condamnation et de leur sentence.

Lorsque cette question a été soulevée lors de l'étude du Règlement par le Comité, on a rappelé une déclaration antérieure du Ministère selon laquelle les circonstances particulières du cas sont examinées à fond lorsqu'on envisage prendre des mesures à l'encontre d'un résident permanent de longue date. Le Comité est d'avis que les facteurs pris en compte devraient être inscrits dans le Règlement. De fait, le syndicat représentant

les travailleurs de l'immigration a déclaré au Comité que les employés de première ligne trouveraient extrêmement utiles de telles indications.

### **RECOMMANDATION 53**

**Les considérations décrites dans l'affaire *Ribic* devraient constituer dans le Règlement les critères à utiliser pour déterminer s'il y a lieu de tenir une audience sur l'admissibilité d'un résident permanent ayant été condamné à une peine de plus de deux ans.**

## **PARTIE 5 : DEMANDES**

---

### **A. BUREAU D'IMMIGRATION COMPÉTENT**

L'article 9(1) stipule qu'une demande de visa de résident permanent ou temporaire doit être faite au bureau d'immigration compétent hors Canada pour le lieu de résidence habituelle de l'étranger. À l'article 17, on prévoit des exceptions pour certaines catégories de demandeurs à titre de résidents permanents : les aides familiales, les époux ou conjoints de fait au Canada, et les personnes protégées au Canada sans papier. Toutefois, les demandeurs seront pour la plupart restreints à un bureau d'immigration particulier hors Canada. Les témoins qui ont comparu devant le Comité ont exprimé différentes préoccupations relativement à cette nouvelle exigence.

Le Comité se rend compte que, dans bien des cas, l'article 9 causera des inconvénients et pourrait faire que d'éventuels résidents permanents, des travailleurs temporaires et des étudiants, abandonnent leur plan de venir s'installer au Canada ou d'y demeurer. Par exemple, un visiteur d'un autre pays qui décide de fréquenter une université au Canada ou qui reçoit une offre d'emploi validée par Développement des ressources humaines Canada pour un poste qu'aucun Canadien ne peut remplir, pourrait être découragé dans ses intentions s'il doit retourner en Chine ou en Afrique du Sud, par exemple, pour demander un permis d'étude ou de travail.

Il y a également des situations dans lesquelles un demandeur se trouve hors Canada dans un endroit qui n'est pas son lieu de résidence habituelle; on lui créerait alors des difficultés en exigeant qu'il présente une demande à la mission affectée à son pays d'origine. Par exemple, un professeur chilien en bref congé sabbatique à l'Université du Vermont et qui reçoit une offre d'emploi de l'Université Queen's voudra sans doute présenter une demande de visa à Buffalo, New York, et non à Santiago. Des témoins ont aussi signalé que certaines personnes sont réticentes à présenter leur demande à des bureaux des visas de leur pays d'origine. On a indiqué qu'il y avait dans certaines missions à l'étranger des problèmes relativement à la confidentialité des demandes et au personnel recruté sur place.

Outre la nécessité d'une plus grande souplesse à l'étranger, des témoins ont évoqué le besoin d'élargir les groupes autorisés à présenter des demandes au Canada. On a mentionné les visiteurs voulant obtenir le statut d'étudiant ou de travailleur temporaire et ceux qui se trouvent au Canada en vertu d'un permis de travail et qui veulent demander le statut de résident permanent.

Le Comité juge que bon nombre de suggestions faites par les témoins sont valables et il formule les recommandations suivantes.

#### **RECOMMANDATION 54**

**Les demandeurs devraient pouvoir présenter une demande de visa à toute mission canadienne de l'immigration à l'étranger.**

#### **RECOMMANDATION 55**

**Les ressortissants étrangers qui sont au Canada en toute légalité devraient être autorisés à présenter une demande de permis d'étude à un bureau de CIC au Canada.**

#### **RECOMMANDATION 56**

**Les personnes qui se trouvent au Canada en vertu d'un permis de travail devraient être autorisées à présenter une demande de résidence permanente à un bureau de CIC au Canada.**

On a également porté à la connaissance du Comité le problème des gens qui travaillent au Canada sans avoir le statut juridique pour le faire. Cela est particulièrement commun dans l'industrie de la construction, qui en est venue à compter sur cette main-d'œuvre. Comme le signale le Comité dans son rapport de décembre 2001 sur la sécurité à la frontière, le Ministère devrait envisager d'assouplir les exigences relatives à l'établissement pour ceux qui peuvent faire la preuve de liens avec notre pays, qui ont un dossier vierge et qui, selon toute vraisemblance, seraient autosuffisants. À l'heure actuelle, ces gens ne paient pas d'impôt et sont souvent exploités par les employeurs. Non seulement une telle mesure remédierait aux conséquences indésirables de l'absence de statut, mais elle allégerait également le fardeau de la division de CIC chargée de l'exécution de la *Loi* et profiterait à l'industrie canadienne.

#### **RECOMMANDATION 57**

**Comme nous le recommandions dans notre rapport de décembre 2001 sur la sécurité à la frontière, on devrait assouplir les exigences du droit d'établissement en ce qui concerne les demandes faites pour des raisons d'ordre humanitaire dans le cas de personnes qui se trouvent illégalement au Canada, qui peuvent démontrer qu'elles ne constituent aucun risque pour notre pays et qui sont autosuffisantes. CIC devrait proposer un plan de mise en œuvre de cette recommandation pour qu'il soit examiné par le Comité.**

### **B. RÉTABLISSEMENT DU STATUT DE RÉSIDENT TEMPORAIRE**

Il arrive de temps à autre que des résidents temporaires laissent involontairement venir leur statut à expiration. Le projet de règlement exige qu'une demande de rétablissement du statut soit faite dans les 30 jours suivant l'expiration du statut. Le

Comité a entendu des témoins affirmer que ce délai n'est pas justifié. Nous convenons que 30 jours est un délai trop court pour rétablir une expiration involontaire du statut.

#### **RECOMMANDATION 58**

**Le Règlement devrait autoriser les demandes de rétablissement de statut à être présentées dans les 90 jours suivant la date d'expiration du statut d'un particulier.**

### **C. OBLIGATION DE RÉSIDENCE**

L'article 28 de la *Loi* établit une obligation de résidence de deux ans (730 jours) applicable à une période quinquennale pour conserver le statut de résident permanent. Des exceptions sont prévues pour les personnes qui travaillent à l'étranger pour une entreprise canadienne et pour celles qui accompagnent certains membres de leurs familles. La *Loi* permet d'autres exceptions autorisées par règlement, mais le projet de règlement est muet à cet égard. Dans son Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, le Ministère indique qu'il a songé à permettre les études à l'étranger comme autre moyen de se conformer à l'obligation de résidence, mais il a été déterminé qu'on accordait déjà suffisamment de temps pour les absences hors du Canada. Toutefois, le Comité note que les résidents permanents qui étudient à l'étranger pendant cinq ans perdent leur statut de résident permanent même s'ils retournent au Canada de mai à août chaque année. Le Comité a aussi entendu des témoins affirmer que d'autres types d'absences du Canada devraient être excusables.

Il est entendu que l'alinéa 28(2)c) de la *Loi* autoriserait la considération de facteurs humanitaires et de compassion pour corriger un manquement aux conditions de résidence. Le Comité a toutefois déterminé qu'il serait approprié d'inclure des situations précises dans le Règlement pour plus de certitude.

#### **RECOMMANDATION 59**

**Le Règlement devrait prévoir que les résidents permanents respectent l'obligation de résidence de l'article 28 de la *Loi* s'ils sont à l'extérieur du Canada pour étudier dans un établissement postsecondaire; pour prendre soin d'un proche malade; ou s'ils sont empêchés de rentrer au Canada sans qu'il en soit de leur faute (par exemple : guerre civile ou service militaire obligatoire).**

### **D. CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT**

L'article 31 de la *Loi* prévoit qu'une attestation de statut sera remise aux résidents permanents et que le Règlement peut préciser les circonstances dans lesquelles

l'attestation peut être délivrée, renouvelée ou révoquée. Cette attestation, ou carte dite « feuille d'érable », est, dans la plupart des cas, valide pendant cinq ans.

Des cartes sont remises à tous les nouveaux résidents permanents. Les résidents permanents qui désirent voyager (ou les nouveaux résidents permanents, après cinq ans, à l'expiration de leur carte) doivent faire une demande de carte. La demande se fait de la même manière qu'une demande de passeport. Il faut un répondant dont la profession doit figurer dans la liste retreinte fournie et qui connaît le demandeur depuis deux ans. Des renseignements sont demandés concernant toute absence du Canada au cours des cinq dernières années, et ce afin que soient respectés les critères de résidence pour un demandeur de statut de résident permanent.

Comme plusieurs témoins l'ont toutefois souligné, les renseignements demandés vont bien au-delà de ceux qui figurent sur une demande de passeport. Par exemple, on demande au demandeur : où il a vécu au cours des cinq dernières années; le nom de tous les employeurs pour lesquels il a travaillé durant cette même période ou des établissements d'enseignement qu'il a fréquentés; les noms, adresses et numéros de téléphone de deux citoyens canadiens ou résidents permanents qui connaissent le demandeur; et des pièces d'identité, dont (entre autres choix) son dernier avis de cotisation de Revenu Canada.

Le Comité est d'avis que les renseignements qu'on entend recueillir pour la délivrance d'une carte de résident permanent vont bien au-delà de ce qui est nécessaire pour établir qu'une personne est toujours un résident permanent. L'identité et la résidence semblent être les éléments importants, et bon nombre des renseignements qu'on entend recueillir ne sont donc pas pertinents. Nous recommandons que le gouvernement revoie le texte de ces dispositions pour ne s'attacher qu'aux renseignements directement pertinents à l'établissement ou au maintien de la résidence permanente.

## **RECOMMANDATION 60**

**Les renseignements exigés dans une demande de carte de résident permanent ne devraient porter que sur l'identité et la résidence.**

À l'origine, la carte de résident permanent devait contenir des dispositifs de sécurité tels que du papier de première qualité ainsi qu'une photo du titulaire. Les données biographiques concernant le statut devaient être incorporées dans une bande magnétique. La carte allait être un document sécuritaire contrairement à la fiche actuelle relative au droit d'établissement (IMM1000). Le Ministère sait depuis des années que la fiche peut être falsifiée puisqu'il s'agit d'un bout de papier sur lequel n'apparaît même pas la photo du titulaire.

Plusieurs témoins ont soulevé la question de savoir si la nouvelle carte de résident permanent comportera des identificateurs biométriques. Ils y étaient fortement opposés



parce que l'utilisation de données biométriques sous-entend que les résidents permanents sont moins honnêtes que les citoyens.

Certains détracteurs maintiennent toutefois que sans les données biométriques, la nouvelle carte ne sera pas plus sûre que la fiche IMM1000 qu'elle remplacera. Dans la présente section du rapport, le Comité se penchera sur les questions portant sur la sécurité de la carte telle qu'elle a été conçue à l'origine et l'utilisation possible d'identificateurs biométriques.

Nous commençons par la photo proposée comme dispositif de sécurité pour la nouvelle carte. La première chose à signaler est que les êtres humains ne sont pas particulièrement doués pour reconnaître quelqu'un à partir d'une photo sur une carte d'identité, plus particulièrement lorsque le titulaire est d'une autre culture. En outre, les lunettes, la coiffure et (pour les hommes) les poils faciaux peuvent changer, ce qui peut mener à des interrogations même lorsque la carte est présentée par son titulaire véritable.

Fait plus important, toutefois, est la facilité avec laquelle il est possible de falsifier une carte d'identité avec photo. Il suffit d'effectuer une recherche superficielle sur Internet pour trouver une foule de sites Web où l'on offre de fausses cartes d'identité destinées à toutes sortes d'usage. Il y en a même un qui évalue la qualité des produits falsifiés offerts par les autres sites.

Certains sites prétendent offrir ce service à des fins de « divertissement »; d'autres ne prennent même pas la peine de faire semblant. En voici un à titre d'exemple : « Devenez QUI VOUS VOULEZ! Étonnez vos amis et MYSTIFIER...TOUT LE MONDE...EN TOUT TEMPS...N'IMPORTE OÙ. Rétablissez votre crédit. Voyagez en première classe. Protégez vos êtres chers. Personne ne saura la VÉRITÉ sauf vous. Disparaissez complètement et commencez une nouvelle vie! »

Même si ces entreprises ne disposent pas d'outils perfectionnés pour reproduire une carte de première qualité, d'autres les ont. Aussi, le Comité est d'avis que les Canadiens ont raison de s'inquiéter au sujet de la sécurité de la nouvelle carte. Il serait dommage que le gouvernement dépense une vingtaine de millions de dollars sans pour autant atteindre son objectif.

Les identificateurs biométriques sont-ils la solution? La « biométrie » est la technologie qui convertit les caractéristiques physiques et comportementales des particuliers en données numériques. Les données sont cryptées dans un système, qui peut être une carte individuelle, et sont utilisées pour effectuer des comparaisons.

Il existe divers types d'identificateurs biométriques. Certains — les empreintes digitales et les caractéristiques de l'œil (la rétine et l'iris) — sont uniques à chacun. D'autres comme les traits du visage, la géométrie de la main et l'empreinte vocale sont

considérés comme étant relativement uniques à une personne. Les deux types contiennent de l'information qui est considérée comme non transférable. Ni l'un ni l'autre ne contient de données *concernant* la personne; l'identificateur biométrique est plutôt les données *de* la personne.

Les identificateurs biométriques sont utilisés à des fins d'*authentification* (ou de vérification) de l'identité ou de l'*identification* de la personne ou les deux. Dans le cas de la carte de résident permanent, l'identificateur crypté dans la carte serait comparé à l'information biométrique présentée en personne. Si les deux correspondent, l'identité de la personne est authentifiée. Étant donné que l'identificateur biométrique serait crypté dans la carte, il serait extrêmement difficile de falsifier celle-ci.

Certains observateurs s'inquiètent de l'usage généralisé de l'information biométrique, en particulier dans le secteur privé. Ils font valoir que les systèmes biométriques ne sont pas inviolables et qu'il y a des risques d'échanges de données. Ils estiment que certains usages, tels que la surveillance des foules à partir des traits faciaux, menacent l'autonomie individuelle.

Les détracteurs considèrent que l'utilisation généralisée de la biométrie soulève des questions d'ingérence dans la vie privée, s'attaque à l'individualité humaine et peut provoquer chez certaines personnes le sentiment que le gouvernement et l'entreprise privée interviennent trop dans leur vie personnelle. Ils parlent d'envahissement furtif, c'est-à-dire d'une utilisation de la technologie à des fins non voulues, voire non prévues au moment de son introduction.

Tout en étant sympathique aux préoccupations ci-dessus au sujet de l'utilisation des identificateurs biométriques, le Comité croit qu'avec des dispositifs de sécurité appropriés et pour les fins limitées envisagées, un identificateur biométrique est essentiel pour assurer l'aspect sécuritaire de la nouvelle carte de résident permanent.

Quels seraient les dispositifs de sécurité appropriés? Nous recommandons les suivants :

Bien qu'aucun système biométrique ne soit inviolable, le système devrait être le plus précis possible afin d'assurer un haut degré de confiance dans les résultats.

Toutes les mesures possibles devraient être prises pour empêcher les risques d'altération du système.

Un identificateur unique — les empreintes digitales ou la lecture d'empreintes rétiniennes — serait préférable à un identificateur moins fiable.

L'usage de l'identificateur biométrique sur la carte serait réservé à des fins d'immigration.

Étant donné que l'identificateur sur la carte authentifie l'identité du titulaire enregistré dans le système, il est essentiel que le processus d'enregistrement initial soit le plus précis possible. La biométrie ne peut pas déceler une fausse identité.

#### **RECOMMANDATION 61**

**Pour accroître la sécurité de la nouvelle carte de résident permanent, le gouvernement devrait introduire un identificateur biométrique une fois convaincu que les dispositifs de protection appropriés sont en place.**



## **PARTIE 6 : RÉGLEMENTATION DES EXPERTS-CONSEILS EN IMMIGRATION**

---

L'article 91 de la *Loi* permet la prise de règlements concernant quiconque peut ou ne peut pas représenter, conseiller ou consulter une personne qui fait l'objet d'une procédure ou d'une demande devant le Ministre, un agent ou la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. On peut supposer que l'objet de tout règlement envisagé en application de cette disposition est de guider les experts-conseils en immigration. Le projet de règlement, tout comme le Résumé de l'analyse d'impact sur la réglementation, sont toutefois muets au sujet des experts-conseils. Selon plusieurs témoins, il s'agit là d'omissions décevantes. Le nouveau ministre a demandé précisément que le Comité se penche sur cette question.

Pendant plusieurs années, le public, le Ministère et le Parlement ont été témoins des nombreux problèmes créés par des experts-conseils en immigration peu scrupuleux. Nous nous empressons d'ajouter que plusieurs sont des experts-conseils de bonne foi, dont certains ont comparu devant nous comme témoins. En 1995, le Comité a étudié la question et déclaré qu'il était temps de mettre fin à l'exploitation de gens vulnérables par des experts-conseils sans scrupule, et il a proposé des mesures concrètes pour y arriver. Plus de six ans plus tard, après que peu de progrès réels eurent été réalisés, le rapport portait le titre ironique : *Les conseillers en immigration : le temps est venu d'agir*.

Certaines mesures ont été prises. Des groupes représentant des experts-conseils ont collaboré à la mise au point d'un modèle de réglementation pour un collège des praticiens d'immigration du Canada selon les exigences du Ministère, mais le projet n'a pas été mené à terme. Le Comité exhorte le Ministère à prendre cette question au sérieux et à mettre en place un système de réglementation le plus tôt possible.

### **RECOMMANDATION 62**

**Citoyenneté et Immigration Canada devrait traiter en priorité l'accréditation des experts-conseils en immigration. À cette fin, il devrait collaborer, avec les groupes représentant les experts-conseils, au développement et à la mise en place du Collège des praticiens d'immigration et donner suite au rapport de 1995 du présent Comité.**



## **PARTIE 7 : RÈGLES DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ**

---

La plupart des témoins ont abordé la question du projet de règlement de Citoyenneté et Immigration Canada, mais un d'eux a soulevé la question du statut de l'intervenant dans les règles proposées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Les règles concernant la Section d'appel de l'immigration prévoient que, dans certaines circonstances, les intervenants peuvent demander leur statut dans le cadre d'une procédure devant la Section. À quelques exceptions près, ils ont les mêmes droits en matière de participation et d'avis que les autres participants. Selon le témoin, il faudrait annuler trois de ces exceptions.

L'annulation de ces exceptions aurait l'effet suivant :

- Les intervenants seraient avisés de toute information ou preuve spécialisée qu'entend utiliser la Section;
- Les intervenants pourraient signifier par avis qu'ils entendent contester un point constitutionnel;
- Les intervenants pourraient prétendre, dans une demande pour interjeter appel d'une décision, que la Section a contrevenu au principe de justice naturelle.

Il a aussi été recommandé que les intervenants puissent également jouer un rôle dans les autres sections.

### **RECOMMANDATION 63**

**Les règles de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié devraient permettre aux intervenants d'exercer la plus grande latitude possible devant la Section d'appel de l'immigration pour pouvoir mettre à profit leur expertise.**

### **RECOMMANDATION 64**

**La Commission de l'immigration et du statut de réfugié devrait songer à prévoir dans les règles la participation des intervenants devant toutes les sections de la Commission.**





## **PARTIE 8 : AUTRES QUESTIONS**

---

### **A. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE HUMANITAIRE**

L'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet d'atténuer bien des difficultés. Il permet au Ministre d'accorder le statut de résident permanent à une personne qui est interdite de territoire ou ne satisfait pas aux exigences de la *Loi*, si des considérations d'ordre humanitaire le justifient. Le Règlement ajoute à ce pouvoir.

Plusieurs témoins trouvent le projet de règlement ambigu concernant les considérations d'ordre humanitaire. Ils voient dans la *Loi* une contradiction apparente et un manque de clarté pour ce qui est de l'objet de chaque disposition. Au lieu de faciliter la compréhension du texte, les notes marginales ajoutent à la confusion. Certains témoins ont été incités à croire que, même si la *Loi* permet de lever l'interdiction de territoire dans des cas dignes d'intérêt, le Règlement exige qu'une personne *ne soit pas* interdite de territoire.

En fait, la lecture attentive du projet de règlement révèle que c'est seulement lorsque le Ministre songe à accorder le statut de résident permanent à une personne qui ne fait pas partie d'une catégorie d'immigration et qui ne satisfait donc pas aux exigences de la *Loi* que la personne doit démontrer qu'elle n'est pas inadmissible pour des raisons médicales, de sécurité ou autres. Le Comité admet que les dispositions peuvent être acceptables juridiquement parlant, mais il est toutefois d'avis qu'il faudrait en revoir le texte pour les clarifier. Ces dispositions créent tellement de confusion qu'elles ne devraient pas être adoptées sans avoir été reformulées.

### **RECOMMANDATION 65**

**Il faudrait revoir le texte des articles 108, 110 et 112, qui traitent des considérations d'ordre humanitaire pour en préciser l'esprit.**

Un autre groupe a demandé d'inclure dans le Règlement certains critères pouvant être invoqués pour des raisons humanitaires : protection dans des situations violentes, protection ou réhabilitation des victimes de trafic et réunification des familles.

Le Comité est d'accord pour dire que, compte tenu de leur importance, il est raisonnable d'inclure les facteurs susmentionnés dans le Règlement. Nous tenons à souligner qu'une telle liste ne serait donnée qu'à titre indicatif et n'empêcherait aucunement un agent d'envisager d'autres facteurs, ni l'inclusion d'autres facteurs dans les lignes directrices.

## **RECOMMANDATION 66**

**Il faudrait inclure dans le Règlement une liste non exhaustive de facteurs importants pouvant être pertinents dans une décision basée sur des motifs humanitaires.**

## **B. ENFANTS MINEURS ET SCOLARITÉ**

Le paragraphe 30(2) de la *Loi* dispose que tout enfant mineur au Canada, *autre que l'enfant d'un résident temporaire qui n'est pas autorisé à travailler ou à étudier*, est autorisé à étudier aux niveaux préscolaire, primaire ou secondaire. Ce que le Comité comprend de ce passage en italique, c'est qu'il concerne les visiteurs ou les touristes légitimes. Dans son Résumé de l'étude d'impact sur la réglementation, le Ministère explique que la disposition vise à faciliter l'accès de tous les enfants mineurs à l'éducation au Canada en allégeant les procédures administratives.

Le Comité reconnaît que l'application de cet article peut faire problème si certains parents n'ayant pas le statut d'immigrant au Canada craignent d'être découverts lorsqu'ils inscrivent pour la première fois leurs enfants à l'école. Afin d'éviter que des enfants ne soient tenus à l'écart du milieu scolaire pour cette raison, CIC devrait informer les administrations scolaires de la portée limitée de la disposition dans la *Loi*, qui est de donner accès à l'éducation à *tous* les enfants mineurs, sauf aux enfants de touristes et de visiteurs légitimes.

## **RECOMMANDATION 67**

**Afin d'éviter un effet préjudiciable sur l'accès des enfants à l'éducation, il faudrait inclure dans le Règlement des dispositions pour clarifier, à l'intention des administrations scolaires, l'objet de la *Loi* concernant l'éducation des enfants mineurs.**

## **RECOMMANDATION 68**

**Citoyenneté et Immigration Canada devrait établir à l'intention des administrations scolaires des directives claires à suivre pour que tous les enfants mineurs admissibles puissent être inscrits à l'école. Ces directives devraient être communiquées aux administrations scolaires.**

## **C. PROGRAMMES DES ENTREPRENEURS ET DES INVESTISSEURS**

Dans l'ensemble, les catégories des entrepreneurs et des investisseurs restent inchangées dans le projet de Règlement. Toutefois, il faudrait établir une norme sur ce qui constitue une « expérience des affaires ». Le demandeur doit, au cours de deux des cinq dernières années, avoir été propriétaire et gestionnaire d'une « entreprise

admissible » ou gestionnaire d'au moins 50 employés dans une entreprise. L'article 76 donne une définition technique de ce qui constitue une « entreprise admissible » en fonction de facteurs tels que le chiffre d'affaires annuel, le revenu net ou l'actif net. De plus, l'avoir net de l'entrepreneur serait maintenant établi à 300 000 \$.

Selon des témoins, les nouvelles normes pour ces programmes sont trop élevées et inciteront des gens d'affaires qu'on aurait aimé accueillir à présenter leur demande à d'autres pays que le Canada. Actuellement, l'entrepreneur potentiel doit démontrer qu'il a l'intention et est en mesure de fonder ou d'acheter une entreprise au Canada dont il entend assurer la gestion active. Il doit démontrer qu'il a la capacité de gérer, mais aucune règle rigoureuse ne permet de déterminer rapidement la taille de l'entreprise que l'entrepreneur a déjà gérée ou le nombre d'employés qu'il a déjà supervisés. Il n'existe actuellement aucune exigence concernant l'avoir net des entrepreneurs. De même, à l'heure actuelle, les investisseurs doivent démontrer qu'ils ont une expérience des affaires, mais il n'existe aucune exigence minimale dans le Règlement.

Selon l'étude d'impact du Ministère, les changements ont été apportés pour garantir l'application uniforme de ce qui est devenu une détermination subjective en soi de l'expérience. On mentionne que les décisions en matière de sélection sont trop souvent contestées devant la Cour fédérale et on laisse entendre que le projet de loi contribuera à une plus grande transparence. Le Comité est toutefois d'avis que les nouvelles exigences pourraient avoir un effet néfaste sur la compétitivité des programmes sur le plan international.

#### **RECOMMANDATION 69**

**Les programmes des entrepreneurs et des investisseurs devraient demeurer inchangés et chaque demande devrait être jugée selon ses mérites, sans égard à une norme établie.**

#### **D. LES TRAVAILLEURS AUTONOMES**

Le Règlement proposé élargirait quelque peu la catégorie des travailleurs autonomes en incluant non seulement ceux qui contribueraient à la vie artistique et culturelle du Canada, mais également ceux qui apporteraient une contribution importante au sport international et ceux qui achèteraient et gèreraient une exploitation agricole au Canada. Toutefois, le Comité croit que cette catégorie demeure malgré tout trop restrictive. On devrait envisager d'inclure d'autres personnes qui sont capables de créer de l'emploi pour elles-mêmes.

## **RECOMMANDATION 70**

**On devrait élargir la catégorie des travailleurs autonomes afin d'y inclure d'autres personnes capables de créer leur propre emploi au Canada.**

## **E. DÉTENTION DES ENFANTS**

La détention d'enfants est toujours préoccupante. L'article 60 de la *Loi* établit le principe selon lequel la détention d'un mineur ne devrait se faire qu'en dernier recours, en tenant compte du meilleur intérêt de l'enfant. L'article 256 du Règlement précise les éléments particuliers à prendre en considération pour la détention des mineurs de moins de 18 ans. Ces éléments sont : la possibilité de conclure des ententes avec des organismes d'aides locaux; la durée de détention prévue; la possibilité que les mineurs soient toujours sous l'emprise des passeurs; et le genre d'établissement de détention prévu.

Le Comité s'est fait dire que le Règlement ne semble pas fondé sur le principe du « dernier recours ». Selon des témoins, on donne l'impression que si un établissement de détention est convenable, on peut y détenir des mineurs. Ces témoins se sont aussi dits opposés à la détention pour le seul motif de l'identité et à l'hypothèse voulant que, si des enfants sont entrés clandestinement grâce à des passeurs, cette raison est suffisante pour les détenir. On a plutôt proposé d'utiliser des « lieux sûrs ».

Le Comité trouve préoccupant que le Règlement donne sans le vouloir l'impression qu'il est justifié de détenir des mineurs dans la mesure où a été pris en compte, ou est applicable, un des éléments généraux prévus pour les adultes et les éléments particuliers prévus pour les enfants à l'article 256. C'est dommage, car cela va à l'encontre du principe du dernier recours sur lequel repose la *Loi*. Nous ne voyons pas pourquoi on ne rappellerait pas aux agents le principe dans l'article 256.

## **RECOMMANDATION 71**

**L'article 256 du Règlement, qui porte précisément sur la détention d'enfants mineurs, devrait rappeler le principe selon lequel un mineur ne peut être détenu qu'en dernier recours.**

## **RECOMMANDATION 72**

**Il faudrait revoir le Règlement pour s'assurer qu'il s'inspire davantage de ce principe.**

## F. EXPULSIONS PAR LE MINISTRE

La *Loi sur la citoyenneté* stipule qu'une personne peut perdre sa citoyenneté si celle-ci a été obtenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. (Le processus de détermination des faits a lieu à la Cour fédérale.) La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule que s'il y a perte de la citoyenneté pour ces motifs, la personne ne récupère pas son statut de résident permanent (paragraphe 46(2)) et devient donc un ressortissant étranger.

La nouvelle *Loi* énonce que le Règlement peut préciser les conditions dans lesquelles le Ministre peut rendre une ordonnance d'expulsion à l'égard de ressortissants étrangers sans déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête (paragraphe 44(2)).

L'une de ces conditions, prévue à l'article 234 proposé, est que le ressortissant étranger est interdit de territoire pour fausses déclarations relativement à une revendication du statut de réfugié, en vertu de l'alinéa 40(1)c) de la *Loi*. C'est la seule interdiction pour fausses déclarations prévue dans le Règlement proposé.

L'alinéa 40(1)d) de la *Loi* stipule qu'une personne est interdite de territoire pour fausses déclarations si elle perd sa citoyenneté du fait que celle-ci a été obtenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. L'un des témoins a proposé qu'on ajoute cet article à l'article 234 du Règlement proposé.

Si l'on ajoutait à l'article 234 du Règlement proposé un renvoi à l'alinéa 40(1)d) de la *Loi*, il ne serait pas nécessaire de déférer pour enquête à la Section de l'immigration un rapport d'interdiction de territoire résultant de la perte d'une citoyenneté obtenue par des moyens frauduleux, une question strictement factuelle, et une ordonnance d'expulsion pourrait être rendue immédiatement. On économiserait ainsi du temps en éliminant une étape inutile. La personne pourrait tout de même demander l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. Le Comité reconnaît qu'il s'agit d'une suggestion raisonnable.

### RECOMMANDATION 73

**On devrait ajouter à l'article 234 du Règlement proposé un renvoi à l'alinéa 40(1)d) de la *Loi*, afin qu'il ne soit pas nécessaire de déférer pour enquête à la Section de l'immigration un rapport d'interdiction de territoire résultant de la perte d'une citoyenneté obtenue par des moyens frauduleux, et qu'une ordonnance d'expulsion puisse être rendue immédiatement.**

## **G. RÉDACTION DU RÈGLEMENT**

Le Comité est conscient que le Règlement a été préparé pour publication à toute vapeur au lendemain des événements du 11 septembre 2001 et, par conséquent, le texte n'est pas aussi clair que nous l'aurions espéré. Selon plusieurs membres du Comité et des témoins qui ont comparu devant nous, le projet de règlement pourrait être rédigé dans une langue plus simple et serait plus facile à comprendre si on en repensait la mise en forme et les renvois. De plus, plusieurs témoins ont mentionné qu'il y a un certain manque de correspondance entre les textes anglais et français et que, dans certains cas, il faut se reporter à la version anglaise pour comprendre le sens véritable de la version française.

### **RECOMMANDATION 74**

**Avant que le Règlement entre en vigueur, il faudrait s'assurer de la clarté du texte et faire la correspondance entre les versions anglaise et française.**

## **PARTIE 9 : TRANCHE 2 DU RÈGLEMENT**

---

La deuxième tranche du Règlement de la nouvelle *Loi* a été publiée préalablement dans la *Gazette du Canada* le 9 mars 2002. Elle contient la partie du projet de règlement sur la saisie, les transporteurs, les prêts, les frais et les dispositions transitoires concernant l'exécution de la *Loi*, le programme de rétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire, la protection des réfugiés, les procédures judiciaires, les personnes à charge, la catégorie du regroupement familial, le parrainage et les frais. Cette tranche prévoit une période de consultation de 30 jours, jusqu'au 8 avril 2002.

Comme elle n'a été publiée qu'après que le comité eut terminé la plupart de ses audiences, nous n'avons pu en faire qu'un examen sommaire. L'article 273, qui porte sur la restitution d'objets saisis à un propriétaire légitime, suscite des réserves. Il est difficile de déterminer dans le Règlement si un tiers innocent dont la voiture a servi à contrevenir à la *Loi* devra payer 5 000 \$ pour récupérer son véhicule. Les fonctionnaires du Ministère ont indiqué que l'article 273(1) concernant la restitution d'un objet sans frais s'appliquera aux véhicules et que cela serait précisé dans les guides, mais cela devrait être clair dans le texte du Règlement.

### **RECOMMANDATION 75**

**Il faudrait modifier le Règlement pour préciser que le propriétaire légitime d'un véhicule qui n'a pas participé à une utilisation frauduleuse du véhicule, et qui n'avait pas de motifs raisonnables de croire que ce dernier servirait à cette fin, se fera restituer son véhicule sans frais ni paiement.**

Les règles concernant les avis aux transporteurs qui peuvent être tenus de payer des frais de rapatriement ou d'organiser le rapatriement sont aussi précisées dans la tranche 2. Ce point préoccupe un témoin qui a aussi indiqué dans son mémoire qu'il a hâte de savoir comment le Règlement définit un « transporteur », la « garantie » à fournir et l'obligation éventuelle de payer les frais médicaux engagés par les passagers. On ne sait si les transporteurs auront de sérieuses réserves au sujet de la tranche 2. Les dispositions transitoires concernant les réfugiés pourraient aussi susciter des réactions de la part de certaines parties. Le Comité regrette de n'avoir pu entendre ces groupes à cet égard. Leurs observations auraient été utiles au Ministère et il faudrait pouvoir les recueillir.

## **RECOMMANDATION 76**

**Le Comité recommande au gouvernement de tenir une autre consultation auprès des parties intéressées concernant la tranche 2 du Règlement.**



## **PARTIE 10 : DATE DE MISE EN ŒUVRE**

---

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Le gouvernement a annoncé, et confirmé le 26 février 2002, qu'il prévoyait que la *Loi* et le Règlement prendront effet le 28 juin 2002. Bien que certains témoins aient suggéré de reporter la date de mise en œuvre pour ne rien brusquer, le Comité est convaincu que le travail qui s'impose pour permettre la mise en œuvre à la fin juin est bien amorcé.

Si la nouvelle *Loi* était mineure, avec peu d'effets immédiats, le Comité verrait peut-être les choses différemment. Mais la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est la première révision complète des lois concernant l'immigration au Canada depuis le milieu des années 70. Elle va toucher — et améliorer — presque tous les aspects de notre programme d'immigration et d'accueil des réfugiés. Les dispositions sur la sécurité nationale et sur la sécurité du public constituent des aspects importants du programme et, dans la foulée du 11 septembre, elle revêtent encore plus d'importance.

Ces mesures de sécurité consistent notamment en des pouvoirs de détention plus fermes, des motifs plus larges pour refuser à des personnes l'accès au Canada pour des raisons liées au crime organisé, des règles plus rigoureuses concernant l'accès au système de détermination du statut de réfugié et la possibilité plus grande de recourir à des renseignements de nature délicate pour interdire d'accès au pays des personnes qui posent un danger ou les en faire sortir. Il est essentiel que ces mesures soient en place le plus tôt possible.

Les familles vont bénéficier de la nouvelle *Loi*. La définition révisée « d'enfant à charge » rendra plus d'enfants admissibles au parrainage. Pour la première fois, les conjoints de fait seront reconnus officiellement. L'aspect du fardeau excessif concernant la non-admissibilité pour des raisons médicales cessera de s'appliquer aux conjoints, aux conjoints de fait et aux enfants à charge.

Les réfugiés demandant le rétablissement à partir de l'étranger seront également avantagés. Les critères de sélection seront élargis et les familles pourront être réunies plus rapidement. Les réfugiés et leurs personnes à charge seront aussi exemptés de l'aspect du fardeau excessif qui concerne la non-admissibilité pour des raisons médicales.

Les réfugiés véritables demandant protection à partir du Canada devraient trouver le processus plus rapide et plus juste, et il y aura de nouveaux mécanismes pour les personnes qui pourraient se servir du système à d'autres fins.

Pour toutes ces raisons, le Comité appuie la décision de faire entrer en vigueur la nouvelle loi et son règlement le 28 juin 2002.



# **LISTE DES RECOMMANDATIONS**

---

## **RECOMMANDATION 1**

**Que les demandes appartenant à la catégorie des travailleurs qualifiés reçues avant le 31 décembre 2001 soient traitées selon les critères de sélection existants jusqu'au 31 mars 2003.**

## **RECOMMANDATION 2**

**Citoyenneté et immigration Canada doit s'engager à traiter en priorité les demandes déjà présentées par des travailleurs qualifiés.**

## **RECOMMANDATION 3**

**Les employés de tous les bureaux ayant à traiter un grand nombre de demandes émanant de travailleurs qualifiés doivent réévaluer leur politique habituelle en matière d'entrevue avec les demandeurs — décider quand ils ont absolument besoin de faire une entrevue et quand ils peuvent s'en dispenser.**

## **RECOMMANDATION 4**

**Il y aurait lieu de recourir à des équipes spéciales (« équipes de formation et d'intervention spéciales ») pour évaluer les dossiers en attente de traitement dans les bureaux où l'arriéré est lourd afin que ces demandes soient traitées rapidement et que leurs auteurs ne soient pas désavantagés par le lieu où ils ont présenté leur demande.**

## **RECOMMANDATION 5**

**Par souci de justice et d'équité, le gouvernement devrait augmenter les ressources affectées au traitement des demandes présentées par des travailleurs qualifiés afin d'atténuer l'incidence que les nouveaux critères de sélection pourraient avoir sur le délai de traitement de ces demandes.**

## **RECOMMANDATION 6**

**Il y aurait lieu de ne plus exiger, dans l'évaluation de la scolarité, que le demandeur ait cumulé un certain nombre total d'années d'études.**

#### **RECOMMANDATION 7**

**Il y aurait lieu d'allouer 15 points au titre des diplômes et certificats de compétence et d'apprentissage qui exigent un ou deux ans d'études à temps plein et 5 points de plus aux demandeurs de ce groupe qui ont un diplôme d'études secondaires.**

#### **RECOMMANDATION 8**

**Le demandeur titulaire de deux diplômes d'études universitaires de premier cycle ou plus devrait avoir droit à 25 points en vertu du critère « études ».**

#### **RECOMMANDATION 9**

**Relativement aux études ou à la formation, il y aurait lieu de définir l'expression « à temps plein » comme s'entendant d'au moins 12 heures de cours par semaine et comme englobant les programmes coopératifs.**

#### **RECOMMANDATION 10**

**Il y aurait lieu de prévoir dans la grille de pointage quatre degrés de connaissance de la langue : la bonne connaissance, la connaissance moyenne, la connaissance de base et la connaissance nulle.**

#### **RECOMMANDATION 11**

**Il y aurait lieu d'allouer 12 points pour la connaissance moyenne de la première langue officielle et 4 points pour sa connaissance de base.**

#### **RECOMMANDATION 12**

**Il y aurait lieu de porter à huit le nombre de points alloués au titre de la bonne connaissance de la deuxième langue officielle du demandeur, de porter à six le nombre de points alloués au titre de sa connaissance moyenne et d'allouer quatre points au titre de sa connaissance de base. Le nombre total de points à allouer au titre de la connaissance de la langue devrait rester de 20, et des points supplémentaires devraient pouvoir être alloués en vertu du critère de l'adaptabilité aux demandeurs qui ont une bonne connaissance des deux langues officielles.**

### **RECOMMANDATION 13**

**Il y aurait lieu d'allouer 10 points aux demandeurs âgés de 21 à 50 ans et de retrancher 2 points pour chaque année sous le minimum ou au-dessus du maximum.**

### **RECOMMANDATION 14**

**Aucun point ne devrait être alloué au titre de l'adaptabilité pour une offre d'emploi non validée au Canada.**

### **RECOMMANDATION 15**

**Il y aurait lieu de porter de 10 à 15 le nombre maximum de points allouables au titre de l'adaptabilité.**

### **RECOMMANDATION 16**

**Il y aurait lieu d'allouer cinq points au titre de l'adaptabilité aux demandeurs qui n'ont pas d'offre d'emploi validée au Canada, mais qui respecteraient autrement les exigences d'ententes sectorielles spéciales, comme le projet pilote relatif aux professionnels du logiciel.**

### **RECOMMANDATION 17**

**Il y aurait lieu d'allouer sept points au titre de l'adaptabilité aux demandeurs qui peuvent convaincre un agent d'immigration qu'ils entendent s'établir dans une région où l'immigration est faible. Il y aurait lieu de vérifier continuellement l'efficacité de cette mesure.**

### **RECOMMANDATION 18**

**Il y aurait lieu d'allouer cinq points au titre de l'adaptabilité aux demandeurs qui ont l'appui d'un organisme communautaire local et qui peuvent fournir un plan d'établissement.**

### **RECOMMANDATION 19**

**Il y aurait lieu d'allouer cinq points au titre de l'adaptabilité aux demandeurs qui ont déjà voyagé au Canada, à condition qu'il ne leur soit pas alloué de point au titre d'un travail ou d'études antérieurs au Canada.**

#### **RECOMMANDATION 20**

**Il y aurait lieu d'allouer quatre points au titre de l'adaptabilité aux demandeurs qui démontrent une connaissance supérieure de leur deuxième langue officielle.**

#### **RECOMMANDATION 21**

**Lorsque les critères du système de sélection auront été rajustés suivant les recommandations du Comité, il y aurait lieu d'établir la note de passage à 70 points.**

#### **RECOMMANDATION 22**

**Après deux ans, le Ministère devrait analyser l'incidence des modifications apportées à la grille et à la note de passage et faire rapport de ses constatations au Parlement.**

#### **RECOMMANDATION 23**

**Il y aurait lieu de modifier l'article 64(1)b) de façon que le montant minimum de fonds d'établissement exigé des travailleurs qualifiés et des membres de leur famille soit suffisant pour les soutenir pendant une période de six mois, et non d'un an, après leur entrée au Canada, selon les statistiques relatives au SFR.**

#### **RECOMMANDATION 24**

**Il y aurait lieu de reformuler l'article 65, relatif à l'applicabilité permanente des critères de sélection, de manière à y prévoir que le système de sélection et la note de passage en vigueur au moment de la demande doivent être utilisés à toutes les étapes du traitement de la demande et à indiquer avec précision les critères que le demandeur doit toujours respecter au moment où son visa lui est délivré.**

#### **RECOMMANDATION 25**

**Les formulaires de demande de résidence permanente au Canada devraient indiquer clairement que pour pouvoir exercer son métier ou sa profession une fois arrivé au Canada, le demandeur pourrait devoir faire reconnaître ses titres de compétence par un autorités réglementaires compétentes professionnelle et qu'il devrait communiquer avec les agences compétentes pour connaître ses chances d'obtenir cette reconnaissance.**

#### **RECOMMANDATION 26**

**Le gouvernement fédéral devrait aider les autorités réglementaires compétentes qui régissent l'accès aux métiers spécialisés et aux professions au Canada à établir l'équivalence entre les titres de compétence étrangers et canadiens de manière à faciliter l'entrée des immigrants qualifiés dans le marché du travail.**

#### **RECOMMANDATION 27**

**Lorsque les gouvernements fédéral et provinciaux se rencontrent pour discuter de questions relatives à l'immigration, ils devraient accorder la priorité à la reconnaissance des titres de compétence étrangers. Il y aurait lieu de favoriser les partenariats entre les deux ordres de gouvernement et les autorités réglementaires compétentes des professions et métiers.**

#### **RECOMMANDATION 28**

**Les engagements de parrainage pour les enfants à charge devraient prendre fin au 19<sup>e</sup> anniversaire de ceux-ci. Quant aux enfants à charge qui ont 19 ans et plus à leur arrivée au Canada, l'engagement de parrainage devrait être de trois ans.**

#### **RECOMMANDATION 29**

**Il y aurait lieu d'autoriser les bénéficiaires de l'assistance sociale à parrainer un membre de la catégorie « regroupement familial » lorsqu'il peut être démontré, à l'aide d'éléments de preuve matérielle convaincants, que l'arrivée de ce dernier permettrait fort probablement au ménage de devenir autosuffisant sur le plan financier.**

#### **RECOMMANDATION 30**

**Le fait qu'un parent seul bénéficie de l'assistance sociale ne devrait pas l'empêcher de parrainer des enfants à charge.**

#### **RECOMMANDATION 31**

**Il y aurait lieu de maintenir le revenu minimum requis pour parrainer des membres de la catégorie « regroupement familial » autres que des conjoints, des conjoints de fait ou des enfants à charge au niveau du seuil de faible revenu applicable au lieu de résidence du parrain.**

#### **RECOMMANDATION 32**

**Les fiancés et conjoints de fait devraient faire partie de la catégorie de la famille.**

#### **RECOMMANDATION 33**

**Les raisons admissibles de la non-cohabitation des conjoints de fait devraient dépasser la « persécution » et le « contrôle pénal ». La preuve de discrimination devrait suffire.**

#### **RECOMMANDATION 34**

**Les agents qui évaluent les demandes des conjoints de fait devraient faire preuve de souplesse lorsqu'ils déterminent la durée de la cohabitation, qui ne devrait être qu'un facteur dans l'évaluation de l'authenticité de la relation de fait. La définition de « conjoint de fait » à l'article 1 devrait être modifiée en conséquence.**

#### **RECOMMANDATION 35**

**La définition de « conjoint de fait » à l'article 1 devrait préciser qu'il peut s'agir d'une relation homosexuelle ou hétérosexuelle.**

#### **RECOMMANDATION 36**

**Les citoyens canadiens et résidents permanents à l'étranger devraient être autorisés à parrainer des parents s'ils ont l'intention de rentrer au Canada pour y résider.**

#### **RECOMMANDATION 37**

**Dans la définition de l'expression « enfant à charge » à l'article 1 du Règlement, il faudrait utiliser « descendant » au lieu d'« enfant biologique ».**

#### **RECOMMANDATION 38**

**La pratique actuelle qui consiste à permettre aux membres de fait de la famille de s'établir avec le reste de la famille pour des motifs humanitaires devrait se poursuivre.**



#### **RECOMMANDATION 39**

**On devrait envisager de traiter en même temps qu'un réfugié choisi à l'étranger le cas des membres de la catégorie de la famille qui sont à la charge du réfugié.**

#### **RECOMMANDATION 40**

**Le Programme des offres d'emploi dans une entreprise familiale devrait être poursuivi et faire partie du Règlement.**

#### **RECOMMANDATION 41**

**Les personnes à qui la CISR accorde le statut de réfugié ou de personne protégée devraient recevoir le statut de résident permanent dans les 60 jours suivant la réception de leur demande de résidence permanente, et le constat d'identité de la CISR devrait être considéré valide à cette fin.**

#### **RECOMMANDATION 42**

**La catégorie des personnes protégées au Canada sans papiers devrait être abolie.**

#### **RECOMMANDATION 43**

**Remplacer l'obligation prévue à l'article 136(1)g) selon laquelle un réfugié outre-mer doit démontrer sa capacité d'« établissement économique » par la capacité d'« établissement ».**

#### **RECOMMANDATION 44**

**Rendre l'article 136(1)g) plus clair et indiquer que les facteurs témoignant du potentiel d'établissement doivent être examinés dans leur ensemble afin que la présence d'un point faible n'annule pas complètement les chances d'admission.**

#### **RECOMMANDATION 45**

**Le Ministère devrait prévoir des exigences additionnelles quant au contenu de l'entente avec les agences de présentation afin d'assurer l'équité procédurale du processus de présentation.**

#### **RECOMMANDATION 46**

La définition de « solution durable » devrait être plus claire et devrait exclure la réinstallation involontaire dans le pays de nationalité ou de résidence habituelle.

#### **RECOMMANDATION 47**

Le délai imparti pour la présentation des demandes d'examen des risques avant renvoi devrait être de 30 jours.

#### **RECOMMANDATION 48**

Le Règlement devrait prévoir la tenue d'une audience pour examiner les risques avant renvoi lorsque le demandeur ne peut présenter de demande de protection à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en raison d'un retrait ou désistement antérieur.

#### **RECOMMANDATION 49**

Le Règlement devrait prévoir des règles additionnelles pour faire en sorte que l'examen des risques avant renvoi assure une protection contre le *refoulement*.

#### **RECOMMANDATION 50**

La définition de « fardeau excessif » devrait faire référence aux dépenses publiques consacrées en moyenne, par habitant au Canada, aux services sociaux et de santé en fonction de l'âge et du sexe.

#### **RECOMMANDATION 51**

La période de calcul du fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ne devrait pas dépasser cinq ans.

#### **RECOMMANDATION 52**

L'article 29 devrait être réécrit et préciser que lorsqu'un agent évalue si l'état de santé d'un demandeur est susceptible de mettre en danger la santé de la population, il devrait tenir compte du degré de transmissibilité de la maladie en cause.

#### **RECOMMANDATION 53**

Les considérations décrites dans l'affaire *Ribic* devraient constituer dans le Règlement les critères à utiliser pour déterminer s'il y a lieu de

tenir une audience sur l'admissibilité d'un résident permanent ayant été condamné à une peine de plus de deux ans.

#### **RECOMMANDATION 54**

Les demandeurs devraient pouvoir présenter une demande de visa à toute mission canadienne de l'immigration à l'étranger.

#### **RECOMMANDATION 55**

Les ressortissants étrangers qui sont au Canada en toute légalité devraient être autorisés à présenter une demande de permis d'étude à un bureau de CIC au Canada.

#### **RECOMMANDATION 56**

Les personnes qui se trouvent au Canada en vertu d'un permis de travail devraient être autorisées à présenter une demande de résidence permanente à un bureau de CIC au Canada.

#### **RECOMMANDATION 57**

Comme nous le recommandions dans notre rapport de décembre 2001 sur la sécurité à la frontière, on devrait assouplir les exigences du droit d'établissement en ce qui concerne les demandes faites pour des raisons d'ordre humanitaire dans le cas de personnes qui se trouvent illégalement au Canada, qui peuvent démontrer qu'elles ne constituent aucun risque pour notre pays et qui sont autosuffisantes. CIC devrait proposer un plan de mise en œuvre de cette recommandation pour qu'il soit examiné par le Comité.

#### **RECOMMANDATION 58**

Le Règlement devrait autoriser les demandes de rétablissement de statut à être présentées dans les 90 jours suivant la date d'expiration du statut d'un particulier.

#### **RECOMMANDATION 59**

Le Règlement devrait prévoir que les résidents permanents respectent l'obligation de résidence de l'article 28 de la *Loi* s'ils sont à l'extérieur du Canada pour étudier dans un établissement postsecondaire; pour prendre soin d'un proche malade; ou s'ils sont empêchés de rentrer au Canada sans qu'il en soit de leur faute (par exemple : guerre civile ou service militaire obligatoire).

#### **RECOMMANDATION 60**

**Les renseignements exigés dans une demande de carte de résident permanent ne devraient porter que sur l'identité et la résidence.**

#### **RECOMMANDATION 61**

**Pour accroître la sécurité de la nouvelle carte de résident permanent, le gouvernement devrait introduire un identificateur biométrique une fois convaincu que les dispositifs de protection appropriés sont en place.**

#### **RECOMMANDATION 62**

**Citoyenneté et Immigration Canada devrait traiter en priorité l'accréditation des experts-conseils en immigration. À cette fin, il devrait collaborer, avec les groupes représentant les experts-conseils, au développement et à la mise en place du Collège des praticiens d'immigration et donner suite au rapport de 1995 du présent Comité.**

#### **RECOMMANDATION 63**

**Les règles de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié devraient permettre aux intervenants d'exercer la plus grande latitude possible devant la Section d'appel de l'immigration pour pouvoir mettre à profit leur expertise.**

#### **RECOMMANDATION 64**

**La Commission de l'immigration et du statut de réfugié devrait songer à prévoir dans les règles la participation des intervenants devant toutes les sections de la Commission.**

#### **RECOMMANDATION 65**

**Il faudrait revoir le texte des articles 108, 110 et 112, qui traitent des considérations d'ordre humanitaire pour en préciser l'esprit.**

#### **RECOMMANDATION 66**

**Il faudrait inclure dans le Règlement une liste non exhaustive de facteurs importants pouvant être pertinents dans une décision basée sur des motifs humanitaires.**

#### **RECOMMANDATION 67**

Afin d'éviter un effet préjudiciable sur l'accès des enfants à l'éducation, il faudrait inclure dans le Règlement des dispositions pour clarifier, à l'intention des administrations scolaires, l'objet de la *Loi* concernant l'éducation des enfants mineurs.

#### **RECOMMANDATION 68**

Citoyenneté et Immigration Canada devrait établir à l'intention des administrations scolaires des directives claires à suivre pour que tous les enfants mineurs admissibles puissent être inscrits à l'école. Ces directives devraient être communiquées aux administrations scolaires.

#### **RECOMMANDATION 69**

Les programmes des entrepreneurs et des investisseurs devraient demeurer inchangés et chaque demande devrait être jugée selon ses mérites, sans égard à une norme établie.

#### **RECOMMANDATION 70**

On devrait élargir la catégorie des travailleurs autonomes afin d'y inclure d'autres personnes capables de créer leur propre emploi au Canada.

#### **RECOMMANDATION 71**

L'article 256 du Règlement, qui porte précisément sur la détention d'enfants mineurs, devrait rappeler le principe selon lequel un mineur ne peut être détenu qu'en dernier recours.

#### **RECOMMANDATION 72**

Il faudrait revoir le Règlement pour s'assurer qu'il s'inspire davantage de ce principe.

#### **RECOMMANDATION 73**

On devrait ajouter à l'article 234 du Règlement proposé un renvoi à l'alinéa 40(1)d) de la *Loi*, afin qu'il ne soit pas nécessaire de déférer pour enquête à la Section de l'immigration un rapport d'interdiction de territoire résultant de la perte d'une citoyenneté obtenue par des moyens frauduleux, et qu'une ordonnance d'expulsion puisse être rendue immédiatement.

#### **RECOMMANDATION 74**

**Avant que le Règlement entre en vigueur, il faudrait s'assurer de la clarté du texte et faire la correspondance entre les versions anglaise et française.**

#### **RECOMMANDATION 75**

**Il faudrait modifier le Règlement pour préciser que le propriétaire légitime d'un véhicule qui n'a pas participé à une utilisation frauduleuse du véhicule, et qui n'avait pas de motifs raisonnables de croire que ce dernier servirait à cette fin, se fera restituer son véhicule sans frais ni paiement.**

#### **RECOMMANDATION 76**

**Le Comité recommande au gouvernement de tenir une autre consultation auprès des parties intéressées concernant la tranche 2 du Règlement.**

## ANNEXE A LISTE DES TÉMOINS

Organismes et particuliers	Date	Réunion
<p><b>Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration</b></p> <p>Denis Coderre, ministre</p> <p>Joan Atkinson, sous-ministre adjointe, Développement des politiques et programmes</p> <p>Mark Davidson, directeur, Politique et Programme économiques, Sélection</p> <p>Nicole Girard, directeur intérimaire, Révision législative</p> <p>Daniel Therrien, directeur général, réfugiés</p>	29/01/2002	41
<p><b>Commission de l'immigration et du statut de réfugié</b></p> <p>Manon Brassard, directrice générale</p> <p>Krista Daley, avocate générale principale</p> <p>Peter Showler, président</p>	29/01/2002	42
<p><b>Association du Barreau canadien</b></p> <p>Gordon Maynard, trésorier</p> <p>Benjamin Trister, président</p>	31/01/2002	43
<p><b>Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration</b></p> <p>Patrice Brunet, avocat</p> <p>David Chalk, avocat</p>		
<p><b>Barreau du Québec</b></p> <p>Julie Delaney, avocate</p> <p>Noël St-Pierre, avocat</p>		

<b>Organismes et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<p><b>B'nai Brith Canada</b></p> <p>David Matas, avocat principal</p>	31/01/2002	43
<p><b>Conseil canadien pour les réfugiés</b></p> <p>Janet Dench, directrice générale</p> <p>Kemi Jacobs, président</p>		
<p><b>« Maytree Foundation »</b></p> <p>Elizabeth Mclsaac, directrice</p> <p>Ratna Omidvar, directeur général</p>		
<p><b>« Association of Immigration Counsels of Canada »</b></p> <p>Joseph Kenney, premier vice-président national</p> <p>John Ryan, président national</p>	04/02/2002	44
<p><b>Association nationale de la femme et du droit</b></p> <p>Andrée Côté, directrice</p> <p>Chantale Tie, avocate</p>		
<p><b>« Coalition for a Just Immigration &amp; Refugee Policy »</b></p> <p>Avvy Go, directrice</p>		
<p><b>Comité canadien d'action sur le statut de la femme</b></p> <p>Sungee John, « Chair of the Immigration Committee and Acting Treasurer »</p>		
<p><b>Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</b></p> <p>Judith Kumin, déléguée au Canada</p> <p>Kim Mancini, avocat</p>		



<b>Organismes et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<b>Syndicat des centres d'emplois et immigration Canada</b> Janina Lebon, vice-présidente nationale Cres Pascucci, président national	04/02/2002	44
<b>Association des universités et collèges du Canada</b> Karen McBride, vice-présidente, Affaires internationales	05/02/2002	45
<b>Canadiens et canadiennes pour une politique d'immigration juste et équitable</b> Robin Seligman		
<b>EGALE (Egalité pour les gaies et lesbiennes)</b> Michael Battista, avocat John Fisher, directeur général		
<b>LEGIT Vancouver</b> Deb LeRose, membre Chris Morrissey, co-fondateur		
<b>« Organization of Professional Immigration Consultants Inc. »</b> Warren Lloyd, vice-président Jill Sparling, président		
<b>Réseau juridique canadien VIH-SIDA</b> Alana Klein, associée de recherche		
<b>Table de concertation de Montréal au service des réfugiés</b> Rivka Augenfeld, présidente Richard Goldman, membre de l'exécutif		

<b>Organismes et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<p><b>« West Coast Domestic Workers' Association »</b></p> <p>Tami Friesen, avocate</p>	05/02/2002	45
<b>À titre individuel</b>		
Mendel Green		
<p><b>« Canadian Immigration Policy Council »</b></p> <p>Howard Greenberg, membre fondateur</p>	07/02/2002	46
<p><b>« Coalition of Regulatory Agencies »</b></p> <p>Marie Lemay, chef de la direction</p> <p>Susan Glover Takahashi, directrice générale</p>		
<p><b>« L. Cormode &amp; Associates Research Services »</b></p> <p>Liisa Cormode, présidente</p>		
<p><b>Association canadienne des constructeurs d'habitations</b></p> <p>John Kenward, chef de l'exploitation</p> <p>Mary Lawson, secrétaire</p>	19/02/2002	47
<p><b>« African Canadian Legal Clinic »</b></p> <p>Erica Lawson, « Policy and Research Analyst »</p>		
<b>Conseil national indo-canadien</b>		
David Davis, avocat		
<p><b>« Inter Clinic Immigration Working Group »</b></p> <p>Michael Bossin, avocat</p> <p>Caroline Lindberg, avocate</p>		

<b>Organismes et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<p><b>Le projet Getting Landed</b></p> <p>Harry Kits, directeur général</p> <p>« <b>Parkdale Community Legal Services Inc.</b> »</p> <p>Geraldine Sadoway, avocate</p>	19/02/2002	47
<p>« <b>International Association of Immigration Practitioners</b> »</p> <p>Ramesh Dheer, président national</p> <p><b>La Chambre de commerce du Canada</b></p> <p>Nancy Hughes Anthony, présidente et chef de la direction</p> <p>Benjamin Trister, président</p> <p><b>Manufacturiers et Exportateurs du Canada</b></p> <p>Margot Booth, directrice</p> <p>Mark Boudreau, premier directeur, Politique et Recherche</p> <p><b>À titre individuel</b></p> <p>L'hon. Anne C. Cools, sénatrice</p> <p>Roger Gallaway, député, Sarnia—Lambton</p>	21/02/2002	48
<p><b>Congrès des Ukrainiens-Canadiens</b></p> <p>Eugene Czolij, président</p> <p>Eugen Duvalko, directeur général</p> <p><b>Conseil national des canadiens chinois</b></p> <p>Jonas Ma, président</p> <p>Rupert Yeung, membre</p>	26/02/2002	49

<b>Organismes et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<p><b>Fédération juive de Winnipeg</b></p> <p>Faye Rosenberg-Cohen, directrice de la planification</p> <p>Leslie Wilder, vice-présidente</p>	26/02/2002	49
<p><b>Fédération maritime du Canada (La)</b></p> <p>Anne Legars, directrice</p> <p><b>« National Organization of Immigrant and Visible Minority Women of Canada »</b></p> <p>Anu Bose, directrice exécutive</p> <p>Karine Pelletier, membre</p>		
<p><b>Commissariat aux langues officielles</b></p> <p>Dyane Adam, commissaire</p> <p>Gérard Finn, directeur général, Politiques et Communications</p> <p>Jack Jedwab, directeur général, Association d'études canadiennes</p>	28/02/2002	50
<p><b>Congrès du travail du Canada</b></p> <p>David Onyalo, directeur national</p> <p>Hassan Yussuff, vice-président exécutif</p>		
<p><b>La Coalition des synagogues concernant le droit relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité y compris ceux de l'holocauste</b></p> <p>Kenneth Narvey, chercheur juridique et dirigeant responsable des opérations</p>		

<b>Organismes et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<b>Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration</b>	12/03/2002	52
Joan Atkinson, sous-ministre adjointe, Développement des politiques et programmes		
David Dunbar, avocat-conseil, Services juridiques		
Nicole Girard, directeur intérimaire, Révision législative		
Daniel Therrien, directeur général, réfugiés		
<b>Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration</b>	12/03/2002	53
Frank Andrews, directeur adjoint, Politique et Programmes économiques		
Dick Graham, directeur, Révision législative, Exécution de la Loi		
Brian Gushulak, directeur général, Direction des services médicaux		
Paul Sandhar-Cruz, directeur adjoint, Politique et Programmes sociaux		



## ANNEXE B LISTE DES MÉMOIRES

---

« African Canadian Legal Clinic »  
Association canadienne des conseillers en management  
Association canadienne des constructeurs d'habitations  
Association canadienne pour l'intégration communautaire  
Association des universités et collèges du Canada  
Association du Barreau canadien  
Association nationale de la femme et du droit  
« Association of Immigration Counsels of Canada »  
Association professionnelle chinoise du Canada  
Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration  
Barreau du Québec  
B'nai Brith Canada  
« Canadian Immigration Policy Council »  
Canadiens et canadiennes pour une politique d'immigration juste et équitable  
« Coalition for a Just Immigration & Refugee Policy »  
« Coalition of Regulatory Agencies »  
« College of Immigration Practitioners of Canada »  
Comité canadien d'action sur le statut de la femme  
Commissariat aux langues officielles  
Congrès des Ukrainiens-Canadiens  
Conseil canadien pour les réfugiés  
Conseil d'Ottawa-Carleton sur le Sida  
Conseil national des canadiens chinois  
Conseil national indo-canadien  
EGALE (Égalité pour les gaies et lesbiennes)  
Fédération juive de Winnipeg  
Fédération maritime du Canada (La)  
« Greater Toronto Home Builders' Association »  
Mendel Green

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

« Inter Clinic Immigration Working Group »

« International Association of Immigration Practitioners »

Matthew Jeffery

« Korean Society of B.C. for Fraternity and Culture »

« L. Cormode & Associates Research Services »

La Chambre de commerce du Canada

La Coalition des synagogues concernant le droit relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité y compris ceux de l'holocauste

« Law Union of Ontario »

Le projet Getting Landed

George Lee

LEGIT Vancouver

Manufacturiers et Exportateurs du Canada

«Maytree Foundation»

« National Congress of Chinese Canadians (Ontario Chapter) »

« National Organization of Immigrant and Visible Minority Women of Canada »

« Organization of Professional Immigration Consultants Inc.

« Parkdale Community Legal Services Inc. »

« Philippine Women Centre »

Réseau juridique canadien VIH-SIDA

Syndicat des centres d'emplois et immigration Canada

Ville de Toronto — groupe de travail sur l'immigration et les réfugiés

« West Coast Domestic Workers' Association»

« West Coast L.E.A.F. Association »



## DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse complète à ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (*fascicules n<sup>os</sup> 41 à 59 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président

Joe Fontana, député



## COMMENTAIRES DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Les députés de l'Alliance canadienne se sont engagés dans un esprit positif dans l'examen du Règlement avec les députés du gouvernement. Nous sommes d'accord avec la participation accrue d'un comité permanent à l'examen des règlements. Nous appuyons le rapport dans la mesure où il permet de préciser l'application du projet de loi C-11 en cours. Nous constatons que les problèmes internes avec le Ministère se poursuivront malgré l'amélioration générale du système.

Au nom des Canadiens, nous soutenons que même avec l'adoption du projet de loi C-11, et l'entrée en vigueur du Règlement afférent, le Canada aura un système beaucoup trop complexe et coûteux. Le principe n'est pas difficile à comprendre : le Canada a besoin de règles claires pour donner son agrément aux demandes d'immigration méritoires tout en assurant la sécurité de la population. Or, le fait que des millions de personnes soient en déplacement dans le monde et que le Canada soit incapable de venir à bout des abus constatés dans la catégorie des réfugiés demeure problématique.

Loin de simplement critiquer, l'Alliance canadienne a une vision positive. Le Canada est une terre d'immigrants que les nouveaux arrivages n'ont cessé d'enrichir. Un gouvernement de l'Alliance canadienne facilitera les niveaux actuels d'immigration et améliorera la sécurité, l'équité et l'intégrité du système. Celui-ci doit répondre aux attentes élevées du Canadien moyen et améliorer le bien-être des arrivants. Nous préserverons la souveraineté canadienne aux frontières.

Nous sommes conscients que la société canadienne a été bâtie par les vagues successives d'immigrants venues de tous les coins de la planète. Nous voulons créer une politique d'immigration positive basée sur le mérite. Son application tiendra compte avant tout des besoins économiques du Canada. Nous voulons doter le système de plus de sécurité et de fiabilité et notamment faire respecter les obligations de parrainage. Nous voulons collaborer davantage avec les provinces en matière de politique nationale et de coûts d'établissement. Nous affirmons l'indépendance de l'administration de l'immigration par rapport au multiculturalisme fédéral.

Les non-citoyens du Canada qui sont reconnus coupables d'un acte criminel, ou dont la participation à une activité criminelle grave est connue, seront déportés. Grâce à un tri plus attentif de l'élément criminel, nous protégerons l'intégrité et la sécurité des immigrants et ferons une meilleure prévention de la criminalité dans les collectivités. Le Canada ne devrait plus être considéré comme un refuge sûr pour les membres de réseaux internationaux.

Nous affirmons que le Canada a une obligation humanitaire internationale, à savoir accueillir sa part de véritables réfugiés. Le statut de réfugié sera déterminé avec

diligence, dans le respect du droit et sans ingérence politique. Par souci d'équité, nous déporterons rapidement les demandeurs refusés et les arrivants illégaux, et nous poursuivrons en justice quiconque abusera du système ou profitera d'un abus. Nous redistribuerons les ressources de manière à faire baisser le nombre de personnes — des milliers — qui n'ont pas de statut juridique au Canada ou qui figurent sur la liste de déportation.

Nous allons revoir la catégorie du permis ministériel, en tentant d'améliorer la transparence et la responsabilité à l'égard du public dans le contexte de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En ce qui concerne le Règlement, pour rendre le projet de loi C-11 opérationnel, il faut souligner que le Canada est dans un « processus » et loin de la « finalité ». Il est prévu que la nouvelle loi et le nouveau règlement devront être modifiés dans un délai relativement court une fois que les réalités de leur application seront apparues.

Pendant que le Comité permanent entendait les témoignages et recommandait des changements, les députés de l'Alliance canadienne cherchaient à apporter d'autres améliorations pour peu que les députés du gouvernement fussent disposés à se laisser convaincre. Le système demeure toutefois un véritable bourbier administratif et gruge des sommes excessives d'argent.

La difficulté posée à long terme par le système est d'ordre idéologique et philosophique. Il faut faire preuve d'un plus grand courage politique et viser des normes de sécurité publique plus élevées dans un contexte de simplicité administrative et de rentabilité.

## OPINION COMPLÉMENTAIRE DU BLOC QUÉBÉCOIS

L'étude en comité du projet de réglementation sur l'immigration et la protection des réfugiés publié le 10 décembre 2001, conformément à l'article 5(2) de la *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger*, a fait la preuve de la sagesse du législateur. N'eut été de cet article mis de l'avant par le Bloc Québécois, la mise en application de ces règlements auraient donné raison aux nombreux intervenants qui craignaient, lors des auditions en comité du projet de loi C-11, que cette législation ne soit porteuse de resserrements marqués quant à l'accès au Canada pour les immigrants et les réfugiés.

Le Bloc Québécois tient à souligner à quel point les témoignages présentés au Comité durant les dernières semaines ont été précieux pour les membres du Comité. Ils nous ont permis de cerner des avenues pour que la réglementation respecte l'esprit de la loi pour l'appliquer avec équité, ouverture et compassion.

Bien que le Bloc Québécois partage assez largement les propositions contenues dans le rapport, il nous apparaît utile de faire part des quelques commentaires suivants.

### 1. **Rétroactivité**

Cette réalité touche deux groupes de demandeurs, à savoir ceux dont la date d'application est antérieure au 10 décembre 2001 et ceux dont la date d'application se situe entre cette date et la date réelle de mise en vigueur des nouveaux règlements. Même si les balises retenues par le Comité pour la nouvelle grille de sélection nous apparaissent plus équitables, nous croyons que cette grille ne devrait être utilisée, dans le cas des demandeurs du second groupe, qu'après le 31 mars 2003. Après cette date, les demandeurs de ce groupe qui n'obtiendraient pas la note requise avec la nouvelle grille, devraient être évalués avec l'ancienne grille. Une telle façon de faire garantirait l'équité à chacun et contribuerait en plus à valider la nouvelle grille.

### 2. **Grille de sélection**

Bien que le Québec, étant responsable de la sélection de ses immigrants autonomes, ne soit pas concerné par les dispositions de la future grille de sélection, nous émettons de sérieuses réserves à la notation de 15 points accordés à l'emploi réservé et approuvé par DRHC, compte tenu qu'au plus 2% des demandeurs peuvent s'en prévaloir. La notation devrait être réduite à 10 points et être idéalement incluse dans la section réservée à l'adaptabilité. Quant aux points reliés à l'éducation du conjoint ou partenaire de fait, ne constituent-ils pas une discrimination basée sur le statut civil?

### **3. Carte de résident permanent**

L'introduction d'une identification biométrique n'est pas une décision banale, compte tenu de son impact, notamment sur le droit à la vie privée. C'est une problématique qui doit être étudiée avec tout le sérieux qu'exigent les débats de société où les valeurs d'efficacité confrontent souvent brutalement les considérations éthiques. En aucun cas, une décision sur ce sujet ne doit être discriminatoire.

### **4. Détention des mineurs**

Nous réitérons la position exprimée dans le rapport du Comité quant au recours à la détention des mineurs en gardant à l'esprit le fait que la détention n'est pas une forme de protection. Une telle décision ne saurait être prise sans l'évaluation professionnelle de praticiens particulièrement compétents en psychologie des enfants et des adolescents.

### **5. Programme des aides familiaux**

Bien que le rapport ne réfère pas au programme des aides familiaux, le Bloc Québécois partage l'avis des témoins : le statut de résident permanent devrait être octroyé *de facto* à ces personnes et l'obligation de vivre à la même résidence que l'employeur devrait être supprimée. Par ailleurs, la nécessité pour l'employeur d'établir un contrat avec l'employé est insuffisante pour garantir le respect des normes du travail et assurer à ces personnes, le plus souvent des femmes, le respect de leurs droits fondamentaux.

En guise de conclusion, qu'il me soit permis de faire un clin d'œil à la lecture du titre du rapport : *Bâtir un pays / Building a nation*. Pour le Bloc Québécois, l'immigration contribue à bâtir nos sociétés. Tant le Québec que le Canada ont besoin de ces nouveaux citoyens et notre capacité d'accueil est essentielle à leur intégration dans l'une ou l'autre de ces sociétés. Par ailleurs, le Bloc Québécois souhaite que la version corrigée de la réglementation soit transmise au comité avant sa publication.

En terminant, comment ne pas souligner le travail extrêmement professionnel de notre équipe de recherche, des traducteurs et du personnel de soutien. Leur compétence a certainement eu à voir avec le climat convivial et axé sur la tâche qui a régné autour de la table au cours des dernières semaines. Un grand merci à tous et à toutes.

Madeleine Dalphond-Guiral  
Députée de Laval-Centre  
et porte-parole du Bloc Québécois  
en matière de Citoyenneté et Immigration

20 mars 2002

## **RAPPORT DU NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE**

### **JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE**

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a réussi à transformer les propositions médiocres qu'il avait reçues en un règlement de beaucoup amélioré à soumettre au gouvernement. Dans ce travail, le Comité a reçu une aide précieuse des témoins qu'il a entendus et des nombreux autres intervenants qui ont communiqué avec lui pour lui faire part des craintes sérieuses que les dispositions réglementaires proposées au début leur inspiraient. Cette manifestation d'opposition populaire a contribué à améliorer le Règlement. Or, malgré les amendements importants qu'il a subis, il présente encore des déficiences qui exigent un examen plus approfondi.

Des thèmes récurrents dans les divers témoignages reçus nous ont fait comprendre que le Règlement proposé ne permettrait pas au Canada d'atteindre son but — ouvrir ses portes plus grand encore —, qu'il laissait persister de nombreux problèmes et que beaucoup des conséquences indirectes qu'il ne pouvait manquer d'avoir semblaient avoir échappé à ses concepteurs. La date limite devancée du 28 juin a été maintes fois dénoncée comme un facteur contribuant aux effets néfastes du Règlement. Tous étaient déçus et avaient l'impression que le gouvernement avait raté une occasion rare.

Selon des données de recensement publiées récemment, le taux de croissance du Canada n'est que de 4 pour cent. Les économistes prévoient que si rien n'est fait, cela pourrait causer des pénuries de main-d'œuvre d'ici cinq ans. Bien que notre bien-être économique à venir n'ait jamais été aussi nettement tributaire d'une stratégie d'immigration efficace, nous n'avons pas réussi à faire augmenter l'immigration de un pour cent par année, ce qui constitue le but modeste fixé par le gouvernement actuel. La nouvelle loi et le Règlement ne nous permettent absolument pas de savoir quels résultats une politique d'immigration axée sur la croissance démographique pourrait avoir et constituent encore moins une stratégie bien conçue nous permettant de les obtenir.

Rien ne prouve que le système de points proposé, qui insiste encore plus sur un niveau de scolarité plus élevé, une meilleure connaissance des langues officielles et une plus grande expérience professionnelle — en dépit des amendements que le Comité y a apportés — permettra vraiment d'accueillir plus d'immigrants. Ce qu'on sait, c'est que beaucoup de personnes possédant les compétences recherchées par le Canada pourraient être refusées. Et les femmes, qui sont moins susceptibles d'avoir fait des études et de posséder des compétences officiellement reconnues, seront particulièrement défavorisées.

Paradoxalement, certaines des initiatives canadiennes qui ont connu le plus de succès en matière d'immigration, comme le Programme des candidats de la province du Manitoba, privilégient les compétences et l'adaptabilité. Ces initiatives sont censées compléter, et non remplacer, la loi fédérale, un rôle qu'elles jouent de plus en plus au fur et à mesure qu'elles se multiplient dans le pays.

Dans un rapport d'étude récent, le Conseil canadien de développement social brosse un tableau troublant selon lequel les immigrants hautement qualifiés connaissent des taux de chômage et de sous-emploi très élevés, surtout s'ils sont membres de minorités raciales. Lors de l'étude du projet de loi, les Néo-démocrates ont demandé qu'on fasse une analyse comparative antiraciste entre les sexes. Nous la redemandons ici afin d'être certains qu'à tout le moins, la loi et son règlement d'application ne contribueront pas à produire des effets discriminatoires.

L'étude du CCDS et d'autres illustrent que les compétences acquises à l'étranger et l'expérience de travail sont sous-évaluées, d'où les problèmes graves de réinstallation — aspect crucial pour la réussite de tout programme d'immigration, aspect que le gouvernement fédéral n'a à toutes fins utiles pas tenu compte. Partout dans le monde, le type d'immigration et les tendances en matière d'immigration changent, et notre capacité à attirer de nouveaux immigrants dépendra en grande partie de notre réputation. En n'assurant par la reconnaissance des compétences et en ne se montrant pas proactif sur le plan de la réinstallation, le gouvernement se repose sur ses lauriers, mais ils auront tôt fait de flétrir face au chômage et à la discrimination qui attendent les immigrants. Les mauvaises nouvelles se répandent vite et, en l'occurrence, risquent de nuire à la prospérité économique future du Canada. Nous devons également nous méfier du danger d'accorder trop d'importance à d'étroites considérations économiques au détriment de l'équilibre de l'immigration de la catégorie des parents — le rempart confirmé de notre programme d'immigration. L'avenir de l'immigration repose en grande partie sur le rôle que joueront les liens de famille forts.

En plus des mesures visant à améliorer la reconnaissance des compétences, plusieurs autres questions de justice et d'équité demeurent sans réponse. Par exemple, le Nouveau Parti démocratique a demandé que soit modifié le Programme concernant les aides familiaux résidents. Rien n'est prévu à cet égard dans le Règlement. Il faut reconnaître les compétences des aides domestiques, et les personnes admises au Canada aux termes du programme des aides familiaux doivent pouvoir obtenir le statut de résident permanent. Le programme devrait être abandonné progressivement. Entre-temps, cependant, les participants devraient bénéficier des mêmes droits fondamentaux accordés aux employés. Cibler les résidents permanents en les assujettissant à des règles sur l'ingérence dans la vie privée auxquelles les autres Canadiens ne sont pas assujettis est une autre source de préoccupation. La nécessité



d'inclure des données biométriques sur la nouvelle carte d'identité, par exemple, n'a pas été suffisamment démontrée, et cette possibilité d'intrusion devrait être abandonnée. Si, à l'avenir, le ministre détermine que l'information est nécessaire, il devrait soumettre la question à la Chambre des communes et au commissaire à la vie privée.

Une levée de boucliers a accueilli la proposition visant à appliquer le Règlement rétroactivement. Avec raison, car il ne faut pas régler le problème du manque de ressources et de l'arriéré en changeant injustement les règles en cours de route. Le Comité a bien essayé de jouer avec les dates, mais l'application rétroactive du Règlement demeure inacceptable. Cette question a causé du tort à notre réputation et accentué l'impression que le Canada n'est pas à la hauteur de la tâche qu'exige la situation. Ce n'est pas une image rassurante.

Le défaut de la Loi de créer un climat clair et accueillant est aggravé par l'hésitation du gouvernement à s'engager d'une façon qui correspond davantage à notre capacité d'accueillir des réfugiés. Nous sommes loin de compter parmi les chefs de file dans le monde à cet égard. Nous pouvons assurément faire davantage pour soulager la situation intolérable à laquelle sont confrontés ceux qui fuient l'oppression. Pourtant, le Règlement continue de créer des obstacles comme les critères d'« établissement » qui relèvent de l'immigration et qui n'ont pas leur place dans un processus de sélection de réfugiés.

Compte tenu de l'évolution démographique du Canada depuis 25 ans, nous avons vraiment commencé à créer un endroit que tous les habitants de la planète peuvent considérer comme leur lieu de résidence. Préparer une nouvelle Loi et un nouveau Règlement nous a donné la chance de réfléchir sur la nouvelle réalité et sur notre dépendance accrue envers les immigrants en adoptant une nouvelle vision audacieuse de l'immigration de l'avenir. Or, le Règlement renforce une Loi qui parle de « resserrement » plutôt que d'« ouverture ». Y prédominent les restrictions, les moyens d'empêcher les gens d'immigrer au Canada et de les dissuader sauf les plus déterminés. Beaucoup de ceux qui sauraient s'adapter et contribuer se voient exclus. Il reste encore du travail à faire.



**RAPPORT DISSIDENT DE LA COALITION PC/RD**  
**INDY MARK, COALITION PC/RD**  
**PORTE-PAROLE EN MATIÈRE DE CITOYENNETÉ ET D'IMMIGRATION**

La Coalition PC/RD souscrit en principe à beaucoup des recommandations faites dans le présent rapport. Sa principale objection vise la rétroactivité, que soutiennent tant le Parti libéral que l'Alliance canadienne. Le Comité permanent a entendu les mêmes réserves à ce sujet lors des séances consacrées au nouveau Règlement qu'au cours de ses audiences publiques sur le projet de loi C-11, lequel ne correspond certainement pas au sentiment populaire. Le Comité a beaucoup travaillé à la rédaction du rapport sur le nouveau Règlement. Il reste à savoir si le gouvernement donnera suite aux recommandations qu'il contient ou s'il le relèguera aux oubliettes comme il l'a fait avec tant d'autres rapports, notamment le rapport « *Rapprochements transfrontaliers* » du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration.

Le projet de loi C-11, qui devait être le remède miracle du gouvernement libéral à tous les problèmes d'immigration du pays, s'avère être un navet. Le gouvernement n'a de toute évidence pas péché par excès de prévoyance quand il a usé de formules inoubliables du genre « tenir la porte principale ouverte tout en fermant la porte arrière », car s'il avait pris la peine de vérifier, il aurait tout de suite vu que non seulement la porte principale n'a pas de moustiquaire, mais que la porte arrière est sortie de ses gonds. Est-il besoin de lui rappeler les vols de visas, de formulaires IMM 1000 et de permis ministériels commis au ministère et à l'extérieur? On croirait qu'après les attentats du 11 septembre 2001, on exigerait des personnes originaires de pays comme l'Arabie saoudite qu'elles aient un visa de visiteur pour pouvoir entrer au Canada, même pour un court séjour. Compte tenu du nombre des nouvelles dispositions réglementaires, le projet de loi C-11 — qui était tout de même censé être la loi-cadre — semble bien insignifiant. On dirait presque que le Ministère l'a complètement détourné. Voilà une des faiblesses des lois-cadres. Beaucoup des nouvelles dispositions réglementaires auraient dû figurer dans le projet de loi même.

Il y a un monde entre ce que les libéraux disent et ce qu'ils font. Ils veulent passer pour être le parti des immigrants. On sait qu'ils courtisent le vote des immigrants. Le nouveau Règlement n'est pas conforme à l'esprit du projet de loi C-11. Le problème, c'est que les libéraux mettent tout dans le même sac. Ils semblent incapables de discerner entre les questions d'immigration et les problèmes de sécurité. Le Bureau du vérificateur général le leur répète depuis dix ans, mais le gouvernement n'a toujours pas réglé ce problème. Il y a des gens qui attendent depuis quatre ans de pouvoir entrer légalement au Canada. La réalité, c'est que le Ministère rédige les règlements en fonction de ses propres besoins administratifs. N'oublions pas que, contrairement aux fonctionnaires, les libéraux devraient, en tant qu'élus, examiner ces règlements du point de vue humain.

Voici, en substance, quelques propos suscités par le nouveau Règlement d'application du projet de loi C-11 : *ce règlement est une mesure prise par le Ministère pour contrôler le nombre d'entrées au pays; ce règlement est un moyen de se débarrasser de l'arriéré dans le traitement des demandes en attente, dont le nombre atteindrait, estime-t-on, 225 000; ce règlement ne traduit pas les valeurs canadiennes; ce règlement court-circuite le Parlement, car beaucoup de ses dispositions auraient dû se trouver dans le projet de loi; ce règlement est le premier pas vers un système de contingentement; le projet de loi C-11 et son règlement d'application trahissent les faiblesses fondamentales du système; le nouveau règlement illustre de façon concluante pourquoi le Parlement doit réexaminer le bien-fondé de la loi-cadre qu'est le projet de loi C-11.*

Lors des audiences, le public a exprimé de grandes appréhensions au sujet du Règlement, plus particulièrement en ce qui a trait à la rétroactivité et à la nouvelle grille relative aux ouvriers qualifiés. Comme l'espace me fait défaut, mon propos se limitera à la question de la rétroactivité. Au nom de la Coalition PC/RD, je répète que nous ne sommes pas contre le principe de la rétroactivité. Les Libéraux et l'Alliance canadienne appuient la rétroactivité. Ils sont en faveur d'une date butoir. Nous ne le sommes pas. Nous croyons que toutes les demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement devraient être traitées en vertu de l'ancien système. À notre avis, les règles ne devraient pas changer en cours de route. C'est tout simplement injuste et inéquitable. Ce n'est pas la façon canadienne de faire les choses. La rétroactivité est inconciliable et sans précédent dans la législation.

Pour illustrer l'importance de la question de la rétroactivité, voici l'opinion exprimée à ce sujet devant le Comité par certains témoins :

**Maytree Foundation** — Il faut prévoir des mesures provisoires pour que les demandeurs aient accès à un processus et des services équitables, et qu'ils puissent obtenir le remboursement des droits si leur demande est rejetée à cause des modifications apportées au Règlement; **Canadiens et Canadiennes pour une politique d'immigration juste et équitable** — La rétroactivité ne devrait être appliquée quelles que soient les circonstances. Même le remboursement des droits est totalement inacceptable; **Union Douanes Accise et Syndicat de l'immigration** — Le volume de demandes permet de fonctionner avec des systèmes parallèles (l'ancien et le nouveau) — « sans aucun problème »; **AQAADI, ÉUC et NOIVMWC** — Les demandes devraient être étudiées en fonction des critères en vigueur au moment de leur présentation. C'est trahir des attentes légitimes que de refuser de respecter la date déterminante; **ABC** — La rétroactivité nuira à la réputation du Canada aux yeux des immigrants. La pratique traditionnelle de déterminer une fois pour toutes les critères d'admissibilité au moment de la présentation de la demande devrait être maintenue; **Association of Immigration Counsels of Canada** — La rétroactivité minera gravement la réputation du Canada. Cette politique est mal avisée, inéquitable, injuste et discriminatoire; **Mendel Green** — La rétroactivité donnera lieu à d'importantes contestations devant les tribunaux. Il faut régler l'arriéré en prévoyant des ressources additionnelles; **Canadian Immigration Policy Council** — Nous ne pouvons pas

accepter le refus rétroactif des demandeurs simplement parce que l'arriéré est trop important; **Manufacturiers et exportateurs canadiens** — Pour être concurrentiel en vue d'intéresser les ouvriers qualifiés, le Canada ne peut créer un système imprévisible. Cela aura une incidence sur les travailleurs temporaires également. Pourquoi un particulier recruté pour travailler au Canada sur la foi d'un permis de travail temporaire déracinerait-il sa famille si les règles du système peuvent être changées n'importe quand?

Le Canada est une terre d'immigrants. Le Canada a été construit par des immigrants. Le Canada continuera d'être construit par des immigrants. Notre avenir économique est tributaire d'une saine politique d'immigration. Oui, nous devons répondre aux préoccupations en matière de sécurité depuis le 11 septembre. Le monde surveille la façon dont le Canada traite ses immigrants. L'ironie du projet de loi C-11 et du nouveau Règlement est qu'ils sont des mécanisme anti-immigration. Ils pénalisent le demandeur légitime tout en laissant entrer par la porte d'en arrière le demandeur d'asile et les indésirables. Si nous voulons être un pays d'accueil pour les immigrants, la *Loi* et le Règlement doivent correspondre à notre intention et notre vision.



# PROCÈS-VERBAL

Le Mercredi 20 mars 2002  
(Séance n° 59)

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration se réunit aujourd'hui à *huis clos*, à 15 h 38, dans la salle 701 de l'édifice de la Promenade, sous la présidence de Joe Fontana, président.

*Membres du Comité présents:* Mark Assad, Yvon Charbonneau, Madeleine Dalphond-Guiral, Joe Fontana, Paul Forseth, Steve Mahoney, Anita Neville, Jerry Pickard, Judy Wasylcia-Leis.

*Aussi présent. De la Bibliothèque du Parlement:* Benjamin Dolin; Margaret Young, attachés de recherche.

Conformément au Règlement selon l'article 108(2) — Le comité reprend l'étude du projet de rapport sur la Réglementation/Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Le Comité étudie le projet de rapport à la Chambre.

Sur motion de Steve Mahoney — Il est convenu — Que l'ébauche du rapport, tel que modifié, soit adopté comme le troisième rapport du Comité à la Chambre et que le Président soit habilité à la présenter à la Chambre.

Sur motion de Steve Mahoney — Il est convenu — Que, conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande que la Réponse détaillée du gouvernement soit déposée dans les cent cinquante (150) jours suivant le dépôt dudit rapport.

Sur motion de Steve Mahoney — Il est convenu — Que, conformément à l'article 108(1)(a) du Règlement, le Comité autorise l'impression d'opinions additionnelles en annexe au présent rapport, immédiatement après la signature du président; que les opinions additionnelles ne dépassent pas 2 pages; et qu'elles soient transmises au greffier du comité au plus tard à 17h30, mercredi le 20 mars.

À 16 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

Jacques Lahaie  
Le greffier du Comité

